



Delphine BATHO
Députée des Deux-Sèvres
Ancienne ministre

AMENDEMENTS*

**pour la Commission spéciale au
PROJET DE LOI
portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement
de la résilience face à ses effets***

POUR SORTIR DES ÉNERGIES FOSSILES

[Remplacer « dérèglement » par « réchauffement » dans le titre du projet de loi](#)

[Supprimer « résilience » dans le titre](#)

[Entériner l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre à 55%](#)

[Taxe sur les dividendes pour financer la transition](#)

[Sortie des énergies fossiles pour les banques](#)

[Arrêt des aides à l'État à la recherche et exploitation des hydrocarbures](#)

[Arrêt de toute forme d'aide à l'export pour les énergies fossiles](#)

[STOP à l'importation de gaz de schiste en France](#)

POUR INFORMER SUR L'EMPREINTE DE LA CONSOMMATION

[Ouverture des données sur l'empreinte carbone](#)

[Réduire à deux ans l'expérimentation de l'affichage environnemental](#)

[Ne pas attendre 5 ans pour rendre l'affichage environnemental obligatoire](#)

[Rendre obligatoire l'affichage environnemental pour le textile \(prévu par la loi AGECE\)](#)

POUR L'ÉDUCATION À L'ÉCOLOGIE

[Education : reprendre les termes de la PPL Batho-Villani-Orphelin](#)

[Ajouter l'éducation à la « sobriété dans l'usage des ressources »](#)

**Ces amendements s'ajoutent à ceux de Matthieu Orphelin et des collègues du collectif EDS dont je suis cosignataire, et qui comprennent notamment les amendements sur le vélo, la rénovation énergétique des logements, l'écoconditionnalité des aides aux entreprises, les forêts...*

[Remplacer « développement durable » par « transition écologique »](#)

[Reconnaître « l'école dehors » comme pratique pédagogique à part entière](#)

[Remplacer « croissance » par « sobriété » \(enseignement supérieur\)](#)

[Plan national d'éducation à la transition écologique pour toutes et tous](#)

POUR LIBÉRER LES IMAGINAIRES DE L'INFLUENCE DE LA PUBLICITÉ

[Publicité : amendement basé sur l'avis du Haut Conseil pour le Climat](#)

[STOP PUB : interdiction des écrans vidéos publicitaires et de la publicité lumineuse](#)

[STOP PUB sur la malbouffe pour les enfants](#)

[STOP PUB dans les boîtes aux lettres \(vraiment !\)](#)

[STOP PUB au téléphone \(démarchage téléphonique\)](#)

[Mention « En avez-vous vraiment besoin » ?](#)

[Mention dans toute publicité pour lutter contre la surconsommation](#)

[Publicité : appliquer les recommandations contre les messages anti-transition](#)

[Suppression de l'article 5 : l'autorégulation de la publicité est une illusion](#)

[Suppression de l'article 6 : le Préfet doit conserver des pouvoirs de police de la publicité](#)

[Corriger l'article 8 qui ne prévoit même pas l'interdiction des avions publicitaires](#)

POUR ALLER VERS LE RESPECT DES LIMITES PLANÉTAIRES

[Inscription des limites planétaires dans le code de l'environnement](#)

[Interdiction de l'exportation des déchets \(proposition CCC\)](#)

[Interdiction du plastique à usage unique \(proposition CCC\)](#)

[Interdiction dès 2023 des plastiques non recyclables \(proposition CCC\)](#)

[Allonger la durée de vie des produits](#)

POUR LE TRAVAIL ET LE DIALOGUE SOCIAL SUR LA TRANSITION DANS LES ENTREPRISES

[Télétravail un jour par semaine pour les emplois qui s'y prêtent \(proposition CCC\)](#)

[Consultation du comité économique et social de l'entreprise sur l'adaptation des activités, métiers, compétences liées à la transition écologique](#)

[Mise à disposition du comité social et économique du bilan carbone de l'entreprise](#)

[Droit au recours à un expert dans le cadre des consultations du comité social et économique](#)

[Droit à la formation des membres du comité social et économique sur les enjeux liés à la transition écologique de l'entreprise](#)

POUR PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ

[Définition précise des zones humides](#)

[Agriculture biologique obligatoire dans les captages prioritaires Grenelle](#)

[Contrat pluriannuel de l'ONF](#)

[Statut de l'arbre et protection des arbres remarquables](#)

[Interdiction du cyanure pour l'exploitation minière](#)

[Participation du public \(code minier\)](#)

[Obligation de prévention, remédiation et de surveillance des anciens exploitants de mines](#)

[STOP Montagne d'or : droit pour l'Etat de refuser un permis minier en cas de doute sérieux sur le respect de l'environnement](#)

[Délai de six mois maximum pour l'ordonnance de réforme du code minier](#)

[Sobriété et respect des limites planétaires dans les usages du sous-sol](#)

[Participation du public, et pas seulement des collectivités \(code minier\)](#)

[Soumettre les titres miniers à la procédure d'évaluation environnementale](#)

[Délivrance des titres sous la tutelle exclusive du ministère de l'écologie \(code minier\)](#)

[Avis conforme de l'ONF en Guyane \(code minier\)](#)

[Compatibilité du schéma minier en Guyane au SDAGE \(code minier\)](#)

[Hierarchie des usages de la forêt dans l'utilisation de la biomasse énergie](#)

[Abrogation de la loi autorisant le retour des néonicotinoïdes](#)

POUR LA SOBRIETE NUMERIQUE

[Moratoire sur la 5G \(proposition CCC\)](#)

[Budget carbone pour le secteur numérique](#)

[Englober les impacts de toutes les activités numériques dans la déclaration de performance](#)

[extra-financières](#)

[Sobriété numérique comme critère de la commande publique](#)

[Réduction des impacts environnementaux et écoconception des services numériques](#)

[Distinction entre les mises à jour de conformité \(sécurité\) et évolutives](#)

[Pouvoir rétablir l'ancienne version du logiciel](#)

[Inclure la sobriété numérique dans la formation des enseignants](#)

[Informers les usagers de l'impact carbone des vidéos en ligne](#)

POUR RÉDUIRE LA POLLUTION LIÉE AUX DÉPLACEMENTS

[Précision sur l'application des dispositions au plan de mobilité en cours de révision](#)

[Supprimer la dérogation à l'obligation de mettre en place une ZFE](#)

[Affichage du coût de revient kilométrique des véhicules](#)

[Tarifcation des assurances-auto prenant en compte les émissions de CO2 et le poids](#)

[Barème de l'indemnité kilométrique prenant en compte les émissions de CO2 et le poids du véhicule](#)

[Malus au poids](#)

[Évolution du gazole routier d'ici 2023 \(au lieu de 2030\)](#)

[Prix carbone de l'aérien « suffisant » en 2022 \(et non 2025\)](#)

[Supprimer la mention « sans correspondance » \(article 36 sur l'aérien\)](#)

[Arrêt des liaisons aériennes inutiles « d'une durée inférieure ou égale » à un voyage de 4 heures en train](#)

[Suppression des dérogations à l'interdiction des liaisons aériennes devenues inutiles](#)

[Confier au Haut Conseil pour le Climat l'évaluation de l'impact de l'arrêt des liaisons aériennes inutiles](#)

[Pas de nouvelles liaisons aériennes en France métropolitaine continentale](#)

[Arrêt des liaisons aériennes inutiles au 31 octobre 2021](#)

[Réécriture complète de l'article sur l'arrêt des liaisons inutiles](#)

[TVA sur les billets de train à 5,5%](#)

[Arrêt de l'extension des aéroports : pas de dérogation sous prétexte de « compensation »](#)

[Evaluation de la totalité des émissions de gaz à effet de serre des activités aéroportuaires](#)

[Suppression des clauses de dérogations à l'arrêt des extensions d'aéroports](#)

[Application de l'arrêt des extensions d'aéroports dès la promulgation de la loi](#)

[Interdire la construction de nouveaux aéroports ou leur extension \(réécriture générale\)](#)

[Quota carbone individuel sur le transport aérien](#)

[Non au greenwashing du secteur aérien via la prétendue "](#)

[Intégrer les émissions liées au trafic aérien dans les budgets carbone de la France](#)

[Suppression de l'exonération du kérosène de la TICPE](#)

[TVA à 20% sur les billets pour les vols domestiques](#)

POUR LA JUSTICE SOCIALE ET LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

[Définir les classes de performances énergétiques des logements en énergie primaire](#)

[Entrée en vigueur du blocage des loyers pour les logements énergivores à la promulgation de la loi](#)

[Interdiction de location des logements indécents en 2025 au lieu de 2028](#)

[Pas de mise en location des logements-passoires énergétique à partir de 2022](#)

[Stop \(vraiment\) aux chauffages et climatisations de rue \(terrasses\)](#)

[Extinction nocturne des bureaux vides e vitrines de magasins vides](#)

[Baisse du chauffage la nuit dans les bureaux vides](#)

[Maximum de 16° la nuit dans les locaux professionnels vides](#)

POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

[Développer le photovoltaïque sur les surfaces bâties de grande taille](#)

[Pose obligatoire de panneaux solaires sur les grands bâtiments existants à partir de 2025](#)

[Préserver les barrages hydroélectriques dans le giron public](#)

POUR LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES TERRES

[Définition de l'artificialisation](#)

[Sanctuariser les terres du Triangle de Gonesse](#)

[Suppression de la dérogation à l'obligation d'autorisation d'exploitation commerciale dans](#)

les ORT

Soumettre au moratoire sur les zones commerciales les entrepôts du e-commerce (n°1)

Soumettre les entrepôts du e-commerce à l'autorisation d'exploitation commerciale (comme les grandes surfaces)

Respect de la doctrine éviter-réduire-compenser concernant l'aménagement commercial

Suppression des dérogations au moratoire sur les grandes surfaces (n°1)

Suppression des dérogations au moratoire sur les grandes surfaces (n°2)

Suppression des dérogations au moratoire sur les grandes surfaces (n°3)

Appliquer le moratoire aux surfaces commerciales de 2000 m2 (et non seulement 10 000 m2)

Saisine de la CNAC pour « toute personne intéressée »

Soumettre au moratoire sur les zones commerciales les entrepôts du e-commerce (n°2)

TASCOM applicable aux entrepôts du e-commerce

POUR SE NOURRIR SAINEMENT

Horizon 100% local et 50% bio dans les cantines en 2025

Critère HVE3 pour les produits dans les 50% de produits locaux dans les cantines en 2022

Réduction des émissions de protoxyde d'azote : supprimer les mots « il est envisagé »

Redevance sur les engrais azotés

Interdiction des pesticides cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques

Étiquetage obligatoire des denrées alimentaires issues d'animaux nourris aux OGM (déforestation importée)

POUR SANCTIONNER LES ÉCOCIDES

Création d'un délit de mise en danger de l'environnement

Inscription du crime d'écocide dans le code pénal

POUR QUE LA LOI SOIT VRAIMENT APPLIQUÉE

Évaluation de l'application de la loi par le Haut Conseil pour le Climat et avis du Haut Conseil sur la compatibilité des décrets d'application avec la stratégie bas carbone

POUR SORTIR DES ÉNERGIES FOSSILES

Remplacer « dérèglement » par « réchauffement » dans le titre du projet de loi

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 522

présenté par

Mme Batho

TITRE

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'intitulé du projet de loi, substituer aux mots :

« dérèglement climatique »

les mots :

« réchauffement climatique dû à l'influence humaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

« Mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde » disait Albert Camus. Le climat ne se dérègle pas, il subit un réchauffement global dû aux activités humaines.

Le présent amendement s'inspire d'une recommandation du Haut Conseil pour le Climat. Comme l'a souligné le Haut Conseil pour le Climat dans son avis sur le projet de loi « le terme « dérèglement climatique », qui suggère que le climat aurait été « réglé », n'est pas ou peu utilisé dans le contexte international et académique en lien avec le changement climatique. **Les termes « changement climatique » ou « réchauffement climatique dû à l'influence humaine et ses conséquences » sont retenus par le GIEC.**

Supprimer « résilience » dans le titre

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 523

présenté par

Mme Batho

TITRE

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'intitulé du projet de loi, supprimer les mots :

« et renforcement de la résilience face à ses effets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inspire d'une recommandation du Haut Conseil pour le Climat. Le glossaire du GIEC définit la résilience comme la « *capacité de résistance d'un système socio-écologique face à une perturbation ou un événement dangereux, permettant à celui-ci d'y répondre ou de se réorganiser de façon à conserver sa fonction essentielle, son identité et sa structure, tout en gardant ses facultés d'adaptation, d'apprentissage et de transformation.* »

Comme l'a souligné le Haut Conseil pour le Climat dans son avis sur le projet de loi « *le terme de « résilience » a une définition spécifique dans le contexte du changement climatique et de l'action face au changement climatique, et conjugue des actions d'atténuation et d'adaptation. Le Haut conseil pour le climat suggère de réserver l'utilisation du terme « résilience » pour l'action publique intégrant explicitement l'adaptation aux aspects inéluctables d'un climat qui change, en lien avec l'acception courante du terme, et non pour une action publique centrée sur la baisse des émissions de gaz à effet de serre. L'absence de mesures de résilience (seulement de deux mesures ciblées sur l'adaptation) souligne que ce volet est extrêmement limité dans le projet de loi.* »

Entériner l'objectif européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre à 55%

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 524

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase du 1° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 55 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 11 décembre 2020, le Conseil Européen a adopté un nouvel objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de -55 % en 2030, contre -40 % précédemment, en application de l'Accord de Paris sur le climat qui prévoit que les États rehaussent leurs ambitions avant la COP26. En conséquence, la France doit adapter les dispositions du code de l'énergie relatives à « l'urgence écologique et climatique » qui fixent les objectifs nationaux dans la lutte contre le changement climatique, afin de tenir compte du nouvel objectif européen. Les dispositions de l'article L100-4 sont essentielles, puisqu'elles guident notamment la stratégie bas carbone et les projets de budget carbone.

Le retard pris par la France dans la lutte contre le changement climatique n'est pas une excuse pour ne pas s'aligner sur le nouvel objectif européen, bien qu'il faille rappeler que celui-ci reste inférieur aux conséquences qui devraient être tirées des derniers rapports du GIEC. Pour espérer limiter le réchauffement global en dessous de 1,5 ou 2° C, l'effort devrait être de -65 %. Alors que le mandat confié à la Convention Citoyenne pour le Climat était de faire des propositions pour « réduire d'au moins 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, dans le respect de la justice sociale », il importe d'avoir à l'esprit que le présent projet de loi doit d'être d'autant plus enrichi, complété et renforcé que l'objectif de référence est désormais de -55 %.

Le présent amendement s'inspire d'une proposition de Greenpeace France.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 2349

présenté par

Mme Batho

AVANT L'ARTICLE 13, insérer la division et l'intitulé suivants:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

1° Au début du Chapitre Ier "Verdir l'économie" est insérée une section 1 ainsi dénommée :

« Section 1 : Dispositions de programmation

Article 13 : I - Afin de participer à l'effort de la Nation pour lutter contre réchauffement climatique et organiser l'adaptation face à ses effets dans un esprit de justice sociale, de contribuer au respect de la stratégie bas carbone mentionnée L222-1 B du même code et de favoriser les investissements durables pour verdir l'économie, les entreprises qui distribuent plus de 10 millions d'euros de dividendes annuels, participeront, chaque année, à l'effort de financement à la hauteur de 4 % et celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2 %.

II - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2022, sous réserve de leur adoption et des modalités déterminées en loi de finances. »

2° En conséquence, avant l'article 13, insérer "Section 2 : Autres dispositions" et renommer l'article 13 "Article 13 bis".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à la proposition PT3.2 de la Convention Citoyenne : "Les entreprises qui distribuent plus de 10 millions d'euros de dividendes annuels, participeront, chaque année, à l'effort de financement à la hauteur de 4 % et celles dont les dividendes sont inférieurs ou égaux à 10 millions d'€ participeront à hauteur de 2 %".

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 540

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 100-4 du code de l'énergie est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les sociétés de gestion de portefeuille définies à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et les établissements de crédits et les sociétés de financement définis à l'article L. 511-1 du même code mesurent chaque année les émissions de gaz à effet de serre dont sont responsables leurs actifs détenus dans les entreprises se livrant à des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et du charbon et rendent cette information publique.

« À compter du 1^{er} janvier 2022, ils réduisent progressivement la part de leurs actifs détenus dans les entreprises se livrant à des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et du charbon pour la porter à zéro d'ici à 2027. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à organiser le désengagement des investisseurs dans les énergies fossiles.

Il oblige les établissements de crédit et les sociétés de gestion de portefeuille à mesurer les émissions de gaz à effet de serre dont sont responsables leurs investissements dans les entreprises se livrant à des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures et du charbon et à les réduire de 6 % par an.

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'Accord de Paris affirme qu'il est nécessaire de « rend[re] les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. »

En totale contradiction avec l'Accord de Paris, entre 2016 et 2017, les principales banques françaises avaient fortement réduit leurs financements à destination des renouvelables (-1,85 milliards d'euros) tandis que les financements vers les énergies fossiles augmentaient dans le même temps d'un montant quasiment équivalent (1,8 milliards d'euros). Dans les deux années qui ont suivi l'adoption de l'Accord de Paris, ces banques ont consacré 71 % (42,9 milliards d'euros) de leurs soutiens énergétiques aux fossiles contre seulement 20% (11,8 milliards d'euros) aux renouvelables.

Il convient de les obliger à désinvestir dans les énergies fossiles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 573

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 100-4 du code de l'énergie est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cohérence avec les objectifs de long terme définis au 1° du I et dans le cadre de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique conformément à la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, compte tenu des incidences environnementales de la production et de la consommation des hydrocarbures, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre, l'État n'apporte aucun concours à l'exportation des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures. Il peut interdire les importations de carburants dont l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie dépasse un seuil fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met fin au concours de l'État aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures et à l'importation des énergies fossiles telles que les sables bitumineux, encore plus émetteurs de gaz à effet de serre.

La fin progressive des aides publiques directes ou indirectes aux combustibles fossiles est une des recommandations émises par la Commission européenne à la France concernant son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

Le respect de l'Accord de Paris sur le climat et le dernier rapport du GIEC SR 15 publié en octobre 2018 obligent la France à la cohérence. De même qu'il faut fermer les centrales à charbon en France, la puissance publique doit cesser d'apporter des aides, directes ou indirectes, à la création

de nouvelles centrales charbon dans le monde, à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels ou non-conventionnels aux quatre coins de la planète, ou encore soutenir ces activités et les catastrophes écologiques qu'elles provoquent par nos importations.

Rappelons que la France est le deuxième exportateur mondial d'équipements et de service à l'industrie des hydrocarbures, que ce secteur réalise à l'étranger près de 70 % de son chiffre d'affaires. Persévérer dans cette voie signifie être complice de l'accélération violente du changement climatique. S'il ne saurait être porté atteinte à la liberté d'entreprendre, dans le prolongement de ce que la France décide pour elle-même et défend sur la scène internationale, la puissance publique ne doit plus apporter son concours aux activités visant l'augmentation de l'utilisation des énergies fossiles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 576

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Les troisième à septième alinéas de l'article L. 432-1 du codes des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'extraction, la production, le transport et le stockage de charbon et d'hydrocarbures liquides ou gazeux. Elle ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la production d'énergie à partir de centrales thermiques émettant plus de 100 grammes d'équivalent dioxyde de carbone par kilowattheure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est conforme à la volonté exprimée par les citoyens de **la Convention Citoyenne pour le Climat, qui, dans la synthèse des orientations de financement du rapport final ont inscrit le proposition d'une « réduction puis suppression des garanties à l'export pour les projets liés aux énergies fossiles »**. Il permet donc d'inscrire dans la loi de cette recommandation de la Convention.

Pour « verdir l'économie », il faut cesser de financer l'économie « grise », selon les termes du Haut Conseil pour le Climat. Selon implique tout d'abord de cesser de financer par l'argent public l'exploitation des énergies fossiles.

Le rapport du GIEC SR 15 publié en octobre 2018 démontre qu'il ne reste qu'une dizaine d'années pour opérer des changements rapides et radicaux de nos modes de production et de consommation pour limiter le réchauffement climatique global à 1,5 ou 2 degrés. L'Agence internationale de

l'énergie, dans son rapport annuel de 2018, est quant à elle formelle : il ne faut pas créer de nouvelles capacités d'exploitation des énergies fossiles. En juin 2019, dans son rapport à l'intention du G20, l'OCDE a de nouveau déclaré que les subventions aux énergies fossiles sapent les efforts déployés au niveau mondial dans la lutte contre le changement climatique. Toutes les garanties exports aux énergies fossiles doivent donc cesser.

Or, entre 2009 et 2019, Bpifrance Assurance Export a apporté, sur décision du Gouvernement, une garantie export à plusieurs projets d'énergies fossiles à hauteur de 9,3 milliards d'euros, comme le rapporte le rapport « Propositions de pistes de modulation des garanties publiques pour le commerce extérieur » prévu à l'article 8 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 et remis en novembre 2019. Des garanties à l'export ont été accordées pour un projet gazier de grande ampleur dans l'Arctique russe, projet qui aura des conséquences majeures sur l'environnement. De même, une garantie est aussi déployée pour un projet d'exploitation gazière au Mozambique, l'un des pays les plus vulnérables au réchauffement climatique, comme détaillé dans le rapport de juin 2020 des Amis de La Terre « De l'Eldorado gazier au chaos ». Il convient de mettre un terme à ces pratiques.

Rappelons que le Président de la République, le 24 septembre 2019, avait indiqué lors de son discours à la tribune de l'Assemblée générale de l'ONU : *« Il faut ensuite que les grands pays de ce monde arrêtent de financer de nouvelles installations polluantes dans les pays en voie de développement. Nous continuons encore aujourd'hui à avoir du financement export, et des projets dans tant de pays, financés par des pays développés qui consistent à ouvrir de nouvelles structures polluantes (...) c'est incohérent, c'est irresponsable ».*

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 572

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 441-3 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le mot : « librement » est supprimé ;

2° Après la quatrième occurrence du mot : « naturel », sont insérés les mots : « obtenu selon des méthodes d'exploitation conventionnelles, » ;

3° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut s'approvisionner en gaz étranger sans garanties de son lieu de provenance et de ses méthodes d'extraction et de production. Il communique ces informations au consommateur final. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de mettre fin à la fourniture des entreprises françaises en gaz de schiste.

L'article 6 de la loi n°2017-1839 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures adoptée le 30 décembre 2017 a pour visée d'étendre cette interdiction à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures par « toute autre méthode non conventionnelle ».

Pourtant, les entreprises françaises continuent à se fournir en gaz à l'étranger auprès de compagnies utilisant des méthodes non conventionnelles.

Les entreprises françaises ne peuvent être complices de l'exploitation du gaz de schiste américain, extrait selon des méthodes interdites sur le sol français. De plus, il est impératif que les entreprises françaises se fournissant à l'étranger exigent une garantie de l'origine des gaz importés afin d'être capable d'en informer leurs consommateurs.

POUR INFORMER SUR L'EMPREINTE DE LA CONSOMMATION

Ouverture des données sur l'empreinte carbone

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 526

présenté par

Mme Batho

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Les informations visées au premier alinéa du I, en particulier celles relatives à l'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie, sont mises à la disposition du public par voie électronique, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agrégée dès qu'elles sont disponibles. Un accès centralisé à ces données peut être mis en place par l'autorité administrative selon des modalités précisées par décret.

« L'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre des biens et services sur l'ensemble de leur cycle de vie est mis à disposition du public par voie électronique dans un format aisément réutilisable et exploitable à partir du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des biens et services pour lesquels ces données sont disponibles. Les autres informations sur les caractéristiques environnementales sont mises à disposition du public à partir du 1^{er} janvier 2024 au fur et à mesure de leur disponibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exemple de Yuka doit inspirer la mise en place de l'affichage environnemental en open data. Créer un indicateur unique prendra du temps. En revanche, de nombreuses données sont d'ores et déjà disponibles, en tout cas pour certaines catégories de produits ou de services.

Il convient donc de prévoir une mise en place de l'affichage environnemental plus opérationnelle, rapide et pragmatique. En commençant par l'empreinte carbone, puis ensuite les autres données environnementales ou sociales. Le présent amendement s'inspire d'une proposition du think tank « The Shift Project » qui a été retravaillée.

Réduire à deux ans l'expérimentation de l'affichage environnemental

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 525

présenté par

Mme Batho

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son « *Avis portant sur le projet de loi climat et résilience* » du 23 février, le Haut Conseil pour le Climat a relevé que : « L'affichage environnemental était prévu dans les lois Grenelle I (2009) et II (2010), ainsi que dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015). Ces textes étant faiblement coercitifs et entrant en tension avec de nombreux intérêts du monde économique, ils n'ont toujours pas été appliqués 12 ans après.

Des expérimentations en matière d'affichage environnementales sont conduites depuis déjà dix ans. Prévoir une durée d'expérimentation supplémentaire de cinq ans revient à reporter toujours plus tard sa mise en œuvre effective.

Ne pas attendre 5 ans pour rendre l'affichage environnemental obligatoire

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 527

présenté par

Mme Batho

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« au terme »

les mots :

« sans attendre les résultats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu d'attendre cinq ans pour décider que certains produits et services, pour lesquels les données sont déjà disponibles, devront obligatoirement faire l'objet d'un affichage environnemental.

Rendre obligatoire l'affichage environnemental pour le textile (prévu par la loi AGECE)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 963

présenté par

Mme Batho

ARTICLE PREMIER

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Le dispositif prévu au I est rendu obligatoire prioritairement pour le secteur du textile d'habillement, dans des conditions relatives à la nature des produits et à la taille de l'entreprise définies par décret, à compter du 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement correspond à la proposition C1.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat « Rendre obligatoire l'affichage des émissions de gaz à effet de serre dans les commerces et lieux de consommation ainsi que dans les publicités ».

Dans son « Avis portant sur le projet de loi climat et résilience » du 23 février, le Haut Conseil pour le Climat a relevé que : « **L'affichage environnemental était prévu dans les lois Grenelle I (2009) et II (2010), ainsi que dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015).** Ces textes étant faiblement coercitifs et entrant en tension avec de nombreux intérêts du monde économique, **ils n'ont toujours pas été appliqués 12 ans après.** Plus récemment, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) étend l'affichage environnemental à la possibilité d'un affichage social et cible prioritairement (sans obligation) **le secteur du textile et de l'habillement**, tout en conditionnant le caractère obligatoire d'un tel affichage à l'entrée en vigueur d'une disposition de l'Union européenne poursuivant le même objectif. La loi AGECE prévoit aussi des expérimentations de 18 mois supervisées par l'ADEME, qui a lancé en 2020 un premier appel à projet dans le secteur agroalimentaire. »

Selon l'ADEME « Si l'on regarde les émissions des gaz à effet de serre, le textile est classé cinquième plus gros émetteur. Si l'on considère l'occupation des sols, elle est seconde. En

consommation d'eau et de matière, elle est troisième ». L'Agence européenne pour l'environnement (EEA) indique que la quantité de vêtements achetés dans l'Union européenne a augmenté de 40 % entre 1996 et 2012.

Il n'y a pas lieu de supprimer, au travers des dispositions de l'article 1^{er}, la disposition de la loi AGECE concernant l'habillement et le textile, mais au contraire d'en accélérer la mise en oeuvre.

POUR L'ÉDUCATION À L'ÉCOLOGIE

Education : reprendre les termes de la PPL Batho-Villani-Orphelin

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 530

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« au développement durable »

les mots :

« aux enjeux liés à la diversité biologique et au changement climatique dans le cadre des limites planétaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « développement durable » est dépassée et ne correspond pas à l'état des connaissances scientifiques sur le réchauffement climatique et à l'effondrement de la biodiversité liés aux activités humaines.

Ajouter l'éducation à la « sobriété dans l'usage des ressources »

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 532

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et la préservation de la biodiversité »

les mots :

« , la préservation de la biodiversité et la sobriété dans l'usage des ressources dans le cadre des limites planétaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

Remplacer « développement durable » par « transition écologique »

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 539

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« du développement durable »

les mots :

« de la transition écologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « développement durable » est dépassée et ne correspond pas à l'état des connaissances scientifiques sur le réchauffement climatique et à l'effondrement de la biodiversité liés aux activités humaines.

Reconnaître « l'école dehors » comme pratique pédagogique à part entière

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 537

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 2

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les enseignements en plein air et sous forme de classe dehors font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire dans le cadre de l'éducation à l'environnement mentionnée au premier alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La relation à l'environnement et à la nature, ainsi qu'aux bouleversements qu'elle subit, ne relève pas seulement de connaissances théoriques mais aussi pratiques. Les expériences pédagogiques qui se développent de plus en plus autour de la « classe dehors » contribuent au développement des connaissances, mais aussi des savoirs être, à l'amélioration des capacités de concentration, et donc à l'épanouissement et à la réussite des enfants. Il convient de reconnaître l'apport de ces pratiques pédagogiques, en fort développement dans le contexte sanitaire actuel.

Remplacer « croissance » par « sobriété » (enseignement supérieur)

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 528

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 123-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 2°, le mot : « croissance » est remplacé par le mot : « sobriété » ;

2° Le 4° *bis* est ainsi rédigé : « À la maîtrise des enjeux liés à la préservation de l'environnement et de la diversité biologique, ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique dans le cadre des limites planétaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'heure où la jeunesse se mobilise pour le climat, il convient de traduire sur le plan législatif la volonté, exprimée tant par les étudiants du Manifeste étudiant pour un réveil écologique que par l'appel des enseignants et directeurs d'établissement, pour que l'enseignement supérieur prépare tous les étudiants aux enjeux vitaux du XXIème siècle.

Cet amendement s'inspire de la proposition de loi n°2263 relative à la généralisation de l'enseignement des enjeux liés à la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et aux changements climatiques dans le cadre des limites planétaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 531

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

« Titre II *bis* :

« *Éducation et sensibilisation aux enjeux liés à la transition écologique*

« *Art. L. 128.* – Un plan national d'éducation et de sensibilisation aux enjeux liés à la préservation de l'environnement, de la diversité biologique, à la lutte contre le changement climatique et à la transition écologique dans le cadre des limites planétaires est élaboré tous les cinq ans par le ministre chargé de l'environnement, en coopération avec les ministères concernés, tous les cinq ans. Le plan comprend :

« 1° Les objectifs nationaux et les orientations des politiques d'éducation à l'environnement en direction de l'ensemble des citoyens ;

« 2° L'inventaire des mesures d'éducation mises en œuvre ;

« 3° Une évaluation de l'impact de ces mesures sur les différents publics ;

« 4° L'énoncé des mesures d'éducation qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inspire d'une proposition de France Nature Environnement (FNE), et s'inscrit dans le prolongement de la Convention Citoyenne pour le Climat. L'éducation et la sensibilisation aux grands enjeux liés au changement climatique et à l'effondrement de la biodiversité est le préalable à l'action et au changement des modes de vie.

C'est pourquoi cet amendement propose d'inscrire dans le code de l'environnement cette mission d'information et de sensibilisation en direction de l'ensemble de la population française, en complément des dispositions prises concernant l'éducation nationale.

POUR LIBÉRER LES IMAGINAIRES DE L'INFLUENCE DE LA PUBLICITÉ

Publicité : amendement basé sur l'avis du Haut Conseil pour le Climat

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 921

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« III - A compter du 1^{er} janvier 2023, est interdite toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, ainsi que de toute distribution gratuite ou promotionnelle, ou de toute opération de parrainage en faveur de tout transport et véhicule aérien, routier ou maritime motorisé fonctionnant à partir d'énergies fossiles, à l'exception des véhicules dédiés aux services de transports en commun de proximité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignes de commercialisation de ces produits ou services, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes ou ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Haut Conseil pour le Climat dans son « *Avis portant sur le projet de loi climat et résilience* » du 23 février souligne que : « *De nombreuses mesures portent sur des périmètres d'application restreints couvrant une part insuffisante des activités émettrices de gaz à effet de serre en France. Par exemple, l'article 4 visant à réguler la publicité ne porte que sur les énergies fossiles et non plus largement sur un ensemble de biens et services manifestement incompatibles avec la transition, tels que les véhicules lourds et peu aérodynamiques (SUV, etc.) ou certains produits alimentaires. [...] Le Gouvernement et le Parlement doivent donc élargir des mesures ayant un potentiel plus large ou structurant afin qu'elles portent sur des volumes d'émissions significatifs.* »

L'objet du présent amendement est donc d'élargir le périmètre de l'interdiction de la publicité à des produits notoirement néfastes pour le climat.

Il s'inspire de propositions du Réseau Action Climat et de Résistance à l'Agression Publicitaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 544

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 7

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis*. – Toute publicité lumineuse, numérique ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite en agglomération et en dehors des agglomérations sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les aéroports, dans les gares ferroviaires et routières ainsi que dans les stations et aux arrêts de transports en commun de personnes.

« Par dérogation à l'article L. 581-2, l'interdiction s'applique également aux publicités situées à l'intérieur d'un local lorsque leur emplacement les rend visibles depuis la voie publique.

« L'interdiction ne s'applique pas aux dispositifs destinés exclusivement aux informations d'intérêt général à caractère national ou local dont la liste est définie par décret, sous réserve du respect des dispositions du présent article et de l'article L. 581-8. » ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 581-9 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement correspond à la proposition C2.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat qui proposait « l'interdiction des écrans vidéos dans l'espace public, les transports en commun et dans les points de vente ».

En l'état, les dispositions de l'article 7 sont très éloignées de cette intention :

- « peut prévoir » n'a pas le même sens que « peut interdire » (texte de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale en 2019 puis supprimé en CMP) ;
- l'article renvoie la réglementation des écrans et publicités visibles depuis l'espace public aux règlements locaux, les écrans numériques publicitaires ne sont donc pas interdits partout en France et seront soumis au bon vouloir des élus locaux ;
- l'article se contente d'autoriser un encadrement de ces pratiques publicitaires (taille, emplacement, hauteur, consommation d'énergie...) ;
- ces dispositions ne s'appliqueront pas aux gares, aéroports, métro, où l'installation de panneaux numériques est actuellement massive.

Le présent amendement propose de respecter la proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat et s'inspire de la proposition de loi n° 2677 relative à l'interdiction de toute forme de publicité numérique et lumineuse dans l'espace public.

Les écrans publicitaires numériques sont de plus en plus présents dans l'espace public et dans notre espace visuel. Leur déploiement constitue une nouvelle étape de l'invasion publicitaire, qui s'ajoute aux publicités lumineuses dont les installations dans l'espace public se sont multipliées ces dernières années. Ce développement de la publicité numérique et lumineuse n'est pas compatible avec les impératifs liés à l'urgence écologique, à la protection de la santé publique et à la qualité des paysages urbains.

À Paris, déjà 704 écrans numériques ont été installés dans le métro et le renouvellement du marché des emplacements publicitaires du métro parisien prévoit un investissement de soixante millions d'euros pour « moderniser les dispositifs d'affichage publicitaire » et développer les écrans numériques. 686 écrans numériques ont été installés dans les grandes gares parisiennes. À Lyon, une centaine d'écrans publicitaires numériques sont apparus progressivement dans les stations du métro depuis deux ans. À Rennes, alors que trente doubles panneaux numériques ont déjà été installés dans la ville, quarante autres vont être implantés dans le métro. Le contrat d'affichage publicitaire du réseau de transport lillois signé en octobre 2019 prévoit la mise en place de 160 écrans publicitaires numériques sur les abribus et dans les stations souterraines de métro et de tramway. À Nantes, une soixantaine d'écrans publicitaires numériques doivent être installés dans la ville. À Nice, ils seront soixante-treize, à Mulhouse, ils sont déjà une quarantaine. Dans le département des Hauts-de-Seine, soixante-douze écrans publicitaires numériques vont être installés dans trente-quatre villes...

Le déploiement des écrans publicitaires numériques se multiplie également dans les vitrines des magasins, où ils sont visibles depuis les voies de circulation publique. À Paris, on comptait ainsi à l'automne 2019 plus de mille écrans numériques installés dans les vitrines des magasins. Le même phénomène peut être constaté dans de nombreuses villes de France. La présence croissante dans l'espace public de ces écrans de publicités numériques et lumineux doit impérativement être remise en cause.

À l'origine d'une importante consommation d'énergie, les écrans publicitaires numériques sont la source d'un gaspillage énergétique évitable. Un panneau numérique de deux mètres carrés

consomme 7 000 kilowattheures (kWh) par an, ce qui équivaut à la consommation annuelle d'un foyer avec un enfant. À titre de comparaison, un panneau avec une face numérique consomme sept fois plus que les panneaux d'affichage non numériques. Le Réseau de transport électrique (RTE), dans son bilan électrique annuel prévisionnel pour 2019 qualifie de superflue la consommation d'énergie qu'ils génèrent et préconise de les supprimer, ce qui représenterait un gain journalier de 0,1 GW d'énergie sur le territoire.

Les publicités numériques et les publicités éclairées sont également à l'origine d'une importante pollution lumineuse. La lumière artificielle qu'elles produisent perturbe l'alternance du jour et de la nuit dans les écosystèmes. Les conséquences sont néfastes pour la biodiversité : diminution et fragmentation des habitats naturels, perturbation de l'horloge biologique des espèces, etc. La pollution lumineuse impacte aussi la santé humaine qui subit les effets à court et long terme d'un usage excessif de la lumière artificielle et perturbe les rythmes circadiens des humains. À la dépense énergétique inutile de ces écrans, s'ajoute le coût environnemental de leur production. La fabrication des écrans numérique participe aux destructions écologiques par la surconsommation des ressources, notamment celle des terres rares qui sont nécessaires à leur fabrication.

De plus, l'implantation croissante des écrans publicitaires numériques et lumineux comporte des conséquences préoccupantes pour la santé publique, en particulier celle des enfants. Les risques pour la santé, physique et psychologique, liés à l'abus d'écrans sont connus. L'implantation massive d'écrans numériques dans l'espace public contribue à cette surexposition aux écrans. Surcharge cognitive, troubles de l'attention, stress induit par le caractère répétitif et invasif de la publicité, les conséquences néfastes pour la santé sont nombreuses, et dans le cas des écrans publicitaires numériques elles sont subies par tout un chacun, qui ne peut les éviter lors de ses déplacements quotidiens.

L'impact de la publicité est amplifié au moyen de ces écrans, alors qu'une personne reçoit déjà en moyenne entre 1 200 et 2 200 messages publicitaires par jour. Les écrans publicitaires numériques offrent la possibilité de présenter des images en mouvement qui, même à la périphérie du champ visuel, capte automatiquement l'attention. Cette réaction automatique s'accompagne d'une augmentation du niveau d'alerte et de stress qui favorise la mémorisation du message. La publicité numérique, qui poursuit un but d'efficacité dans l'appel au consumérisme, est donc à l'origine d'une augmentation de la fatigue psychique induite par la publicité, avec des effets délétères sur le conditionnement mental des individus.

Ces conséquences sont d'autant plus graves chez les enfants puisqu'elles impactent leur développement psychomoteur. L'Organisation mondiale de la santé, dans des lignes directrices publiées en avril 2019, tout comme le Défenseur des droits, dans un rapport publié en 2018, ont alerté sur les effets nocifs de l'utilisation de toutes formes d'écrans pour les enfants de moins de six ans et recommandent d'en proscrire l'usage. Les écrans entravent le développement des capacités sensorielles des enfants et freinent l'apprentissage des fonctions sociales et relationnelles nécessaires à leur épanouissement. Dans son numéro du 14 janvier 2020, le Bulletin épidémiologique hebdomadaire, édité par Santé publique France, a également publié une nouvelle étude démontrant que les enfants exposés à un écran dès le matin ont trois fois plus de risques de développer des troubles du langage.

Les pouvoirs publics ne peuvent laisser plus longtemps s'installer une contradiction manifeste entre les recommandations de santé publique faites aux parents afin de ne pas exposer leurs enfants aux écrans et la présence toujours plus grande d'écrans publicitaires numériques dans l'espace public.

Celle-ci participe à leur banalisation et soumet les enfants aux pressions commerciales dès leur plus jeune âge. S'ajoute à ces impacts des conséquences en matière de sécurité routière. En effet, l'omniprésence des écrans publicitaires numériques dans les villes constitue un danger pour la circulation. De nombreux écrans sont implantés aux intersections, dans les zones d'attentes des circulations piétonnes et routières, afin d'attirer l'attention du plus grand nombre de personnes qui passent à proximité. Ces implantations augmentent les risques d'accidents. Si aucune étude n'a encore été publiée en France sur l'incidence de ces écrans sur la sécurité routière, une étude américaine a montré des taux d'accidents significativement plus élevés (une augmentation de 25 % et 29 %) aux emplacements des écrans publicitaires numériques en bord de route.

Enfin, le déploiement des écrans publicitaires numériques et de la publicité lumineuse porte préjudice à l'esthétique urbaine. Elle affecte la beauté de l'espace public, contribue à son enlaidissement et perturbe la tranquillité à laquelle ont droit les promeneurs. Elle organise l'uniformisation et la standardisation des espaces publics, transformés en centres commerciaux à ciel ouvert.

La législation actuelle ne permet pas aux pouvoirs publics de mettre un coup d'arrêt au déploiement de l'installation d'écrans publicitaires numériques ou lumineux pour des raisons d'intérêt général liées à la santé publique, à la nécessité de réduire la consommation d'énergie et de protéger l'esthétique de l'espace public. En effet, en dehors des agglomérations, la publicité lumineuse et numérique relève du cadre général applicable à la publicité aux termes de l'article L. 581-7 du code de l'environnement. Ces dispositions autorisent son déploiement à l'intérieur de l'emprise des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des grands équipements sportifs.

Dans les agglomérations, la publicité lumineuse est autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 581-9 du code de l'environnement et doit respecter des critères déterminés par décret concernant les emplacements, la surface et la hauteur des panneaux, ainsi que des prescriptions sur les économies d'énergie et la prévention des nuisances lumineuses. Ces prescriptions sont relatives aux dispositifs utilisés et à l'importance des agglomérations concernées. Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 dispose que « L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente ». De ce fait, ce sont les règlements locaux de publicité édictés par les collectivités territoriales, ou par défaut le préfet de département, qui décident de l'implantation de la publicité lumineuse et numérique sur le territoire des communes concernées. L'article R. 581-41 du même code énonce les dispositions particulières applicables à la publicité numérique en fonction de la consommation électrique du dispositif ou de son emplacement.

Le Règlement local de publicité prévu à l'article L. 581-14 du code de l'environnement peut prévoir des règles spécifiques en la matière et décider l'interdiction de la publicité lumineuse et numérique sur le territoire de la commune concernée. Les gares, stations et arrêts de transports en commun de personnes sont cependant exclus du champ d'application de ce règlement. De plus, s'ils donnent la possibilité d'interdire la publicité lumineuse et numérique, la procédure d'adoption des règlements locaux de publicité reste longue et leur contenu dépend de la volonté des élus locaux. Enfin, il n'existe aucune disposition législative qui permette de réglementer la publicité numérique installée dans les vitrines des magasins et visible depuis l'espace public.

Afin de remédier, au moins partiellement, aux insuffisances de la législation, à l'occasion des débats sur le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement donnant pouvoir aux maires d'interdire toute

forme de publicité numérique sur le territoire de leur commune et dans les gares, stations et arrêts de transports en commun. Cette disposition a cependant été supprimée par la Commission mixte paritaire, alors qu'elle aurait autorisé l'interdiction des écrans numériques publicitaires par les communes qui l'auraient désiré.

En l'état, la législation ne protège donc ni les citoyens contre l'invasion de la publicité numérique et lumineuse, ni les collectivités territoriales, dont les prérogatives en la matière sont limitées. De plus, celles-ci subissent le démarchage des offres commerciales des afficheurs publicitaires, leur faisant miroiter les retombées financières pour la collectivité du déploiement de ces écrans, face auxquelles toutes ne résistent. Enfin, le principe d'égalité impose une mesure législative de portée nationale, applicable à l'ensemble du territoire national.

Le présent amendement propose donc d'instaurer une interdiction générale de la publicité numérique et des publicités éclairées pour protéger le cadre de vie de tous les citoyens.

STOP PUB sur la malbouffe pour les enfants

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 550

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2133-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2133-1-1.* – Par exception aux dispositions de l'article L. 2133-1, les messages publicitaires télévisés, radiodiffusés ou diffusés par voie électronique à destination des enfants de moins de seize ans pour promouvoir des boissons ou des produits alimentaires manufacturés excessivement riches en sucre, en sel, en matières grasses ou en édulcorants de synthèse sont interdits.

« Les critères de référence utilisés pour définir les boissons et les produits alimentaires soumis aux dispositions du premier alinéa du présent article ainsi que les supports de communication concernés sont fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale de santé et la politique nationale Nutrition Santé du Haut Conseil pour la Santé Publique préconisent l'interdiction de la publicité en direction des enfants sur les aliments contribuant notablement à la dégradation de leur santé, notamment avec l'augmentation de l'obésité de l'enfant.

Le présent amendement répond à la proposition SN5.2.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat : "Interdire la publicité sur les produits proscrits par le PNNS".

STOP PUB dans les boîtes aux lettres (vraiment !)

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 546

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 9

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi cet article :

« La distribution à domicile d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés est interdite à compter du 1^{er} janvier 2022 lorsque l'autorisation de les recevoir n'est pas expressément affichée par l'apposition, sur ou à proximité immédiate du réceptacle du courrier, d'une mention visible indiquant cette autorisation.

« En outre, le dépôt d'imprimés publicitaires sur les véhicules est interdit à compter du 1^{er} janvier 2022.

« Les sanctions pour non-respect des dispositions du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 9 sont ridicules et extrêmement éloignées de **la proposition C2.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat qui prévoit « l'interdiction du dépôt de toute publicité dans les boîtes à lettres, à partir de janvier 2021 »**.

« STOP PUB ! » sont obligés d'afficher de nombreux citoyens sur leurs boites aux lettres pour résister à l'invasion publicitaire.

Les prospectus, brochures, flyers en quadrichromie sur papier glacé distribués dans les boites aux lettres, lesquels sont la plupart du temps jetés avant d'être lus, représentent chaque année 18 milliards d'imprimés, soit 800 000 tonnes de papier, équivalent à 19 millions d'arbres et au moins

735 000 tonnes de CO2. La collecte de ces déchets en vue de leur élimination engendre un coût important pour les collectivités. Ce gaspillage correspondant à une moyenne de 30 kg de papier par foyer chaque année. Une étude l'UFC-Que Choisir de 2018 a évalué le coût induit pour les consommateurs par ces dépenses publicitaires à 200 euros par an pour une famille.

Alors que le RGPD prévoit qu'on ne puisse recevoir un mail ou un sms sans consentement éclairé, les boîtes aux lettres sont soumises au régime inverse.

Le présent amendement vise à mettre fin à l'invasion publicitaire dans les boîtes aux lettres, qui représente un gaspillage spectaculaire de ressources, en n'autorisant la distribution d'imprimés que si elle a été expressément autorisée.

L'argument de l'emploi, jusqu'ici invoqué pour repousser cette mesure de bon sens, est parfaitement discutable dès lors que près de la moitié de ces publications sont imprimées à l'étranger. L'impact de la « publicité acceptée » sur l'activité économique pourrait au contraire être positif, avec la relocalisation de tirages devenus plus faibles.

Cet amendement s'inspire d'une proposition de France Nature Environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 545

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – L'article L. 221-16 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-16.* – Afin de promouvoir une consommation sobre et responsable conformément à l'article L. 110-1-2 du code de l'environnement, la publicité et la prospection commerciale par voie téléphonique ne sont autorisées que dans le cadre des sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours ou si le professionnel a reçu le consentement du consommateur au sens du 11 de l'article 4 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et dans les conditions mentionnées à l'article 7 du même règlement. »

II. – Le chapitre III du titre II du livre II du code de la consommation est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité par téléphone doit également être régulée, afin de renforcer la protection des consommateurs contre certaines pratiques publicitaires et commerciales agressives ou intrusives.

Le démarchage téléphonique intempestif est un véritable fléau. Le présent amendement instaure la règle du consentement explicite en prévoyant que la publicité et la prospection commerciale par voie téléphonique n'est autorisée que si le professionnel a reçu le consentement du consommateur, ou dans le cadre de sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours.

Le démarchage publicitaire par téléphone représente une véritable pollution téléphonique qui fait des citoyens des consommateurs 24 heures sur 24, même lorsqu'ils sont à leur domicile, et parfois même la nuit. Ces appels incessants, extrêmement intrusifs, perturbent la tranquillité à laquelle chacun a droit et constituent une véritable invasion de la société de consommation dans la vie privée. Ils s'apparentent à un véritable harcèlement moral et justifient une exaspération grandissante de nos concitoyens.

Le Règlement européen n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Son article 4 définit le consentement comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Cependant le droit de l'Union européenne n'impose le consentement préalable du consommateur que pour la prospection commerciale automatisée, c'est-à-dire les courriels, mails, SMS ou télécopies. L'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques interdit ainsi « la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen ». Ainsi les numéros de téléphone utilisés pour la prospection commerciale échappent au statut applicable à l'ensemble des données personnelles numériques, ce qui est paradoxal car un appel téléphonique peut être considéré comme beaucoup plus intrusif qu'un courriel ou un SMS.

Pour cette raison, de nombreux pays européens, comme l'Allemagne, le Danemark ou encore le Portugal, ont assujéti les numéros de téléphone au même régime que celui prévu par le RGPD en optant pour un système reposant sur le recueil préalable du consentement du consommateur. Ainsi, au Danemark, le consentement préalable du consommateur à être démarché téléphoniquement est requis (sous réserve d'exceptions dans les domaines de la presse, des assurances ou d'abonnements aux services de secours et au transport sanitaire). En Allemagne, un consommateur ne peut être appelé à des fins publicitaires par une entreprise sans lui avoir donné son consentement exprès. Enfin, face à l'échec de la liste d'opposition, le Royaume-Uni a fait le choix de l'« opt-in » en 2018 : désormais les entreprises doivent s'assurer qu'elles ont le consentement du destinataire avant d'appeler.

Le présent amendement propose donc de consacrer dans la législation française le même principe de consentement explicite du consommateur, qui ne pourrait plus faire l'objet d'aucun démarchage téléphonique publicitaire ou commerciale s'il n'a pas donné son accord, en conférant au numéro d'appel téléphonique le même statut que celui dont bénéficient les SMS et les courriels.

Mention « En avez-vous vraiment besoin » ?

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 551

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A La section 1 est complétée par un article L. 581-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 581-3-1.* – Toute publicité commerciale, quel qu'en soit le support, comporte dans un format lisible, audible et intelligible, la mention : « En avez-vous vraiment besoin ? La surconsommation nuit à la planète. »

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article selon les types de supports et de moyens de communication publicitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement traduit la proposition C2.3 « Mettre en place des mentions pour inciter à moins consommer » de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Elle est complémentaire de l'indispensable interdiction de la publicité sur les produits les plus polluants et vise à promouvoir la dé-consommation. Selon la Convention Citoyenne « *considérant la surconsommation comme un danger pour notre planète, nous proposons d'instaurer ce type de mention afin d'inciter le consommateur à réfléchir à ses besoins avant l'acte d'achat* ».

Mention dans toute publicité pour lutter contre la surconsommation

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 552

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} est complété par une section 13 ainsi rédigée :

« Section 13

« *Mention incitant à une consommation responsable*

« *Art. L. 121-24.* – Toute publicité en faveur de biens ou prestations de service est obligatoirement accompagnée de la mention : « Avant d'acheter ce produit, assurez-vous d'en avoir réellement besoin. Notre consommation a une incidence sur notre environnement. » ;

2° L'article L. 221-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mention : « Avant d'acheter ce produit, assurez-vous d'en avoir réellement besoin. Notre consommation a une incidence sur notre environnement. » est affichée préalablement au paiement de tout achat à distance.

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de l'association de consommateurs UFC-Que Choisir. Il traduit dans son esprit, avec une rédaction différente, la proposition C2.3 « Mettre en place des mentions pour inciter à moins consommer » de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Elle est complémentaire de l'indispensable interdiction de la publicité sur les produits les plus polluants et vise à promouvoir la dé-consommation. Selon la Convention Citoyenne « considérant la surconsommation comme un danger pour notre planète, nous proposons d'instaurer ce type de mention afin d'inciter le consommateur à réfléchir à ses besoins avant l'acte d'achat ».

La société de surconsommation est destructrice pour le climat, la biodiversité et les ressources. L'incitation permanente, par la publicité, à l'achat inutile, contribue à un conditionnement qui pollue nos imaginaires. Aucun message de sensibilisation aux enjeux climatiques ou en faveur de la sobriété ne peut faire le poids face à l'invasion publicitaire, chacune et chacun étant exposé à des milliers de messages chaque jour.

A minima, il convient de sensibiliser les consommateurs quant aux effets néfastes pour l'environnement de la consommation des produits, et de les inciter à s'interroger quant à la réelle utilité de ces derniers.

Publicité : appliquer les recommandations contre les messages anti-transition

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 915

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 4

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Compléter cet articles par les trois alinéas suivants :

« II. - Le code de la consommation est ainsi modifié :

« L'article L. 121-4 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 24° Dans une publicité, de banaliser, valoriser des pratiques ou des messages contraires ou discréditant les principes et objectifs mentionnés au III de l'article L110-1 du code de l'environnement. »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence :

« I. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de traduire la proposition C.2.2.5 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Appliquer strictement l'article 9 de la recommandation »développement durable« de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) »

Cet amendement propose de rendre contraignante la recommandation développement durable de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP), organisme privé d'auto-régulation des professionnels du secteur.

Parmi ses recommandations déontologiques, l'ARPP indique que « La publicité doit proscrire toute représentation susceptible de banaliser, ou de valoriser des pratiques ou idées contraires aux objectifs du développement durable ». A titre d'exemple l'ARPP formule les recommandations suivantes :

a) La publicité doit bannir toute évocation ou représentation de comportement contraire à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles (gaspillage ou dégradation des ressources naturelles, endommagement de la biodiversité, pollution de l'air, de l'eau ou des sols, changement climatique, etc.), sauf dans le cas où il s'agit de le dénoncer.

b) La publicité ne saurait inciter directement ou indirectement à des modes de consommation excessifs ou contraires aux principes de l'économie circulaire. A ce titre, elle ne doit pas inciter au gaspillage par la mise au rebut d'un produit ou sa dégradation alors que celui-ci fonctionne encore et/ou qu'il demeure consommable, sans tenir compte – lorsque cela est possible – de sa durabilité, de sa réutilisation, de sa seconde vie ou de son recyclage.

c) La publicité doit éviter, dans son discours, de minimiser les conséquences de la consommation de produits susceptibles d'affecter l'environnement.

d) La publicité doit proscrire toute représentation ou évocation de comportement contraire au recyclage des produits ou à leur méthode spécifique de traitement.

e) La représentation d'un véhicule à moteur sur un espace naturel est interdite. En revanche, sa représentation sur une voie ou zone publique ou privée ouverte à la circulation, reconnaissable comme telle et se distinguant clairement de l'espace naturel est admise. f) la publicité ne doit pas sembler avaliser des conditions de travail contraires aux droits sociaux et aux droits humains. A ce titre, sont exclues les publicités semblant cautionner le travail des enfants, toute forme de discrimination, de harcèlement moral, des conditions d'hygiène et de sécurité insuffisantes.

g) La publicité doit proscrire toutes les déclarations ou les représentations visuelles susceptibles de générer des craintes irrationnelles ou infondées.

Cependant en l'absence de caractère contraignant, cette recommandation reste peu appliquée. On se souvient de l'interpellation par l'ADEME des publicitaires de CDiscount concernant leur campagne de publicité incitant à jeter des appareils électroniques encore fonctionnels. L'ADEME regrettait : « Force est de constater que le mécanisme d'autorégulation mis en place » par la profession publicitaire « ne fonctionne pas » en matière « d'incitation à la surconsommation ».

Cet amendement est issu d'une proposition du Réseau Action Climat, WWF France, les Amis de la Terre et Résistance Agression Publicitaire.

Suppression de l'article 5 : l'autorégulation de la publicité est une illusion

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 541

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 5

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de Greenpeace, du Réseau Action Climat et de Résistance à l'Agression publicitaire (RAP).

L'autorégulation du secteur de la publicité est un échec. La logique des codes de bonne conduite, par exemple dans le domaine de l'alimentation et de la lutte contre l'obésité en a fait la démonstration : selon une étude de l'UFC-Que Choisir de septembre 2020, après douze ans d'autorégulation, les messages publicitaires à destination des enfants font toujours la part belle aux aliments de score D et E (88 % des spots publicitaires alimentaires destinés aux enfants).

La régulation de la publicité pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre doit en tirer les enseignements.

La convocation de la notion de « co-régulation » peine à masquer une incapacité à s'engager dans une véritable politique d'encadrement de la publicité, qui constitue un volet important des propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Suppression de l'article 6 : le Préfet doit conserver des pouvoirs de police de la publicité

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 542

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 6

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement (FNE).

Il est proposé de supprimer cet article dont l'objet, sans lien avec les propositions de la convention citoyenne sur le climat, est de remettre en cause l'une des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", adoptée au terme d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs.

Dans un contexte où les poursuites pénales sont rarement engagées, le pouvoir donné à l'autorité administrative d'ordonner la suppression ou la mise en conformité des panneaux publicitaires et enseignes irréguliers est un puissant levier de protection des paysages et du cadre de vie.

Dans les communes qui se dotent d'un règlement local de publicité, élaboré à l'initiative de ces communes ou des EPCI compétents en matière d'urbanisme, le maire est d'ores et déjà l'autorité compétente en matière de police. La disposition projetée n'apporte donc gère d'amélioration à la situation qui est celle de ces communes.

En revanche, l'article 6 envisage de retirer tout pouvoir au préfet, pourtant garant de l'application de la loi selon la Constitution. Dans les communes et EPCI non dotés de règlements locaux de publicité, c'est-à-dire dans les communes et EPCI les plus petits et les moins dotés en moyens techniques et humains, les exécutifs locaux deviendraient seuls compétents pour faire appliquer la loi, ainsi qu'une réglementation nationale qui souffre d'une importante complexité et dont ils ne sont pas les auteurs.

Ce faisant, les communes et EPCI se verraient exposés au risque de lourdes condamnations indemnitaires en cas de faute dans l'exercice de ce pouvoir de police, notamment pour réparer les pertes d'exploitation d'une entreprise qui aurait été mise en demeure de supprimer un dispositif que la juridiction administrative déclarerait par la suite, sur recours de cette entreprise, conforme à la réglementation.

Les communes et EPCI ne disposeraient même pas de la possibilité de demander conseil aux services de l'État puisque ce dernier, après avoir abandonné toutes ses prérogatives en la matière, n'aura aucune raison de conserver des moyens humains et des compétences dans ce domaine.

La recherche de l'efficacité dans l'application des lois et règlements visant à protéger l'environnement commande donc de maintenir les équilibres issus de la loi dite "Grenelle 2" et de maintenir le rôle de l'État en matière de police de l'affichage publicitaire. Ce rôle est en outre la garantie d'une action cohérente à l'échelle du département, notamment dans les espaces protégés tels que les parcs naturels régionaux.

Corriger l'article 8 qui ne prévoit même pas l'interdiction des avions publicitaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 553

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 8

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'alinéa 1, insérer les sept alinéas suivants :

« Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 581-15 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sont interdits la publicité dans les airs ainsi que les véhicules terrestres à moteur et les embarcations à moteur lorsque ces véhicules ou embarcations sont exploités à des fins essentiellement publicitaires. » ;

« b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres formes de publicité sur les véhicules terrestres et sur l'eau peuvent être réglementées, subordonnées à autorisation ou interdites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

« c) Au second alinéa, les mots : « les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à » sont remplacés par les mots : « le décret mentionné au second alinéa ne peut interdire » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne l'avis du Haut Conseil pour le Climat, l'article 8 visant l'interdiction des avions publicitaires est « anecdotique au regard des émissions du secteur aérien national (environ 0,0004 Mt éqCO₂ contre 5 Mt éqCO₂ en 2019) ». Toutefois, en l'état, les dispositions de l'article 8 ne

prévoient même pas l'interdiction des avions publicitaires, comme proposé par **la Convention Citoyenne pour le Climat dans sa proposition C.2.2.4 : « *Interdire les avions publicitaires* ».**

Conformément à la volonté exprimée par la Convention Citoyenne pour le Climat, il convient de proscrire les formes les plus polluantes de publicité, à commencer par la publicité sur les aéronefs ainsi que les véhicules et embarcations à moteur utilisés à des fins essentiellement publicitaires. Cette interdiction ne s'appliquerait pas à la publicité apposée sur un véhicule à titre accessoire, telle que la publicité sur les taxis ou véhicules de transport en commun : ces dernières formes de publicité pourraient toutefois, comme c'est le cas actuellement, faire l'objet d'un encadrement par le règlement national ou par les règlements locaux.

Le présent amendement s'inspire d'une proposition de France Nature Environnement (FNE) et de Résistance à l'Agression publicitaire (RAP).

POUR ALLER VERS LE RESPECT DES LIMITES PLANÉTAIRES

Inscription des limites planétaires dans le code de l'environnement

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 737

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 69

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'environnement est complété par un article L. 110-4 ainsi rédigé :

« *Art. - L. 110-4.* Les limites planétaires déterminent les conditions dans lesquelles les activités humaines respectent l'équilibre des milieux naturels et n'entravent pas le développement durable et juste de l'humanité.

« La définition des limites planétaires repose sur la fixation de seuils au-delà desquels le dérèglement climatique, l'érosion de la biodiversité, les apports d'azote et de phosphore à la biosphère et aux océans, le changement d'usage des sols, l'acidification des océans, l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'usage de l'eau douce, la dispersion d'aérosols atmosphériques et la pollution chimique imputables aux activités sur le territoire national ne sont pas compatibles avec le respect de l'équilibre des milieux naturels et met en danger l'humanité.

« Le respect des limites planétaires constitue une condition nécessaire à la protection de l'environnement au sens de l'article L. 110-1. Les décisions prises sur le fondement du présent code prennent en compte la nécessité de ne pas porter une atteinte grave et durable à l'une des neuf limites planétaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inspire de la proposition SN7.1.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat et propose d'inscrire dans le code de l'environnement la reconnaissance des limites planétaires.

Le dernier rapport sur l'état de l'environnement en France énonce "qu'outre le fait de constituer un cadre d'analyse novateur, l'approche inédite des limites planétaires correspond à la nécessité d'actualiser les informations environnementales en offrant aux citoyens et aux décideurs une compréhension plus globale de la situation nationale".

Le franchissement des limites planétaires peut conduire vers un « point de basculement » caractérisé par un processus d'extinction irréversible d'espèces et par la généralisation de catastrophes climatiques tendant à rendre la Terre difficilement habitable pour l'espèce humaine.

Cet amendement est issu d'une proposition du collectif de juristes Wild Legal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 555

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 541-40 du code de l'environnement est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – À compter du 1^{er} janvier 2025, toute exportation au départ de la France de matières relevant du I du présent article est interdite, sauf lorsque l'exportation de ces matières a pour effet de réduire significativement les impacts environnementaux de leur traitement ou valorisation, selon des conditions déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Convention Citoyenne pour le Climat a proposé d'« interdire l'exportation des déchets en dehors de la France à partir de 2025, sauf lorsque le retraitement de ces déchets est effectué avec un bilan environnemental meilleur que celui de la filière nationale, en incluant le transport. » (proposition PT 1.5).

Cet amendement vise à empêcher l'exportation des ressources considérés comme des « déchets » (métaux, ressources de bois, papiers et cartons, plastiques, et de ressources issues de la biomasse, etc) afin qu'elles soient recyclées et valorisées en France.

En 2016, la France a exporté 13 millions de tonnes de ressources considérées comme des déchets. Les quantités de matières premières exportées augmentent et avec elles c'est toute l'industrie de la réutilisation, du réemploi et du recyclage qui échappe à notre nation. Il est nécessaire d'établir une stratégie de relocalisation de l'utilisation et de la transformation de ces ressources génératrices d'activités industrielles et d'emplois.

Interdiction du plastique à usage unique

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 2345

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au premier alinéa de l'article L541-10-17 du code de l'environnement, la date "2040" est remplacée par la date "2030".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement traduit la proposition C3.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat "Favoriser les emballages biosourcés compostables pour assurer la transition avant la fin de l'emballage plastique à usage unique" :

"Nous voulons, dès 2022, modifier les usages et pratiques de consommation pour réduire progressivement l'utilisation du plastique à usage unique et le suremballage jusqu'à leur suppression en 2030 en développant le vrac ainsi qu'en déployant progressivement un système de consigne du verre et du plastique.

En effet, la production et l'incinération du plastique représentent, chaque année, environ 400 millions de tonnes de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère (source: Parlement européen, 2018). En France, les déchets ménagers représentent plus de 5 millions de tonnes par an, l'impact étant alors majeur sur les émissions de gaz à effet de serre.

Si le recyclage est une solution qui ne doit pas être écartée notamment via les mécanismes mis en place dans la loi pour l'économie circulaire, nous considérons que cela doit être évité autant que possible : le meilleur emballage est celui qui ne se jette pas ou qui n'existe pas. La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe donc surtout par la réduction des déchets d'emballage et en dernier recours par leur recyclage.

Au-delà de l'impact sur la réduction des gaz à effet de serre, nous comprenons que ce sujet concerne plus largement les habitudes de consommation et leurs effets plus généraux sur l'environnement. Aussi, nous estimons que si le consommateur doit avoir sa part de responsabilité dans les changements nécessaires face à l'urgence de la situation, nous considérons également que cela ne pourra se faire sans que les producteurs et distributeurs ne proposent des alternatives et des solutions facilitant la transition vers des modes de consommation plus écoresponsables.

Si la loi pour l'économie circulaire prévoit la fin de mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique à l'horizon 2040, la Convention citoyenne pour le climat considère, au regard de l'urgence climatique à laquelle nous faisons face, que cette échéance est trop lointaine. Ainsi, nous proposons de revoir cette échéance à la baisse et de se fixer un cap plus ambitieux : la fin de la mise sur le marché des plastiques à usage unique d'ici 2030. En conséquence, d'ici 2030, les producteurs et distributeurs devront progressivement faire évoluer leurs offres en faveur de la suppression de l'utilisation des plastiques à usage unique en proposant des modalités de consigne accessibles à tous ainsi que des produits emballés avec des matières végétales compostables."

L'objet du présent amendement est donc d'inscrire dans le code de l'environnement la date de 2030 pour la fin de l'usage de la totalité des plastiques à usage unique.

Interdiction dès 2023 des plastiques non recyclables

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 2347

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'article L541-15-10 du code de l'environnement, après le III, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III bis - À compter du 1er janvier 2023, la mise sur le marché de produits fabriqués, en tout ou partie, à base de plastique ne pouvant être recyclé est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à la proposition PT1.4 de la Convention Citoyenne pour le Climat : "*Rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023, supprimer tous les plastiques à usage unique dès 2023 et développer le recyclage des autres matières*" :

"Nous proposons de rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023 (interdiction progressive de la production et de l'utilisation des produits plastiques non-recyclables) et de supprimer tous les plastiques à usage unique remplaçables par des produits à usages multiples à partir de 2022."

Allonger la durée de vie des produits

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 554

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L. 217-12 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'action résultant du défaut de conformité se prescrit par six ans à compter de la délivrance du bien pour les produits dont les impacts environnementaux sont principalement constatés en phase d'utilisation et par dix ans à compter de la délivrance du bien pour les produits dont les impacts environnementaux sont principalement issus des phases de fabrication et de fin de vie.

« La liste des produits relevant des dispositions du deuxième alinéa est définie par décret, pris après avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition du think tank « The Shift Project ». L'allongement de la durée de vie des produits permet de réduire l'impact environnemental de la consommation en diminuant la quantité de ressources nécessaires à leur fabrication ainsi que la production de déchets.

L'ADEME a proposé, dans son avis relatif à l'allongement de la durée de vie des produits d'avril 2016, de distinguer l'intérêt de l'allongement de la durée de vie des produits en fonction des phases de leur cycle de vie les plus impactantes pour l'environnement.

Cette proposition est en accord avec la directive UE 2019/771 du 20 mai 2019 qui laisse la possibilité aux États membres de prévoir des délais supérieurs à deux ans.

POUR LE TRAVAIL ET LE DIALOGUE SOCIAL SUR LA TRANSITION DANS LES ENTREPRISES

Télétravail un jour par semaine pour les emplois qui s'y prêtent

ASSEMBLÉE NATIONALE

1^{er} mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT**N ° 632**

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 1222-9 du code du travail, il est inséré un article L. 1222-9-1 ainsi rédigé :

Art. L. 1222-9-1. – Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements domicile-travail, le télétravail est obligatoire pour les salariés un jour par semaine pour l'ensemble des emplois éligibles à cette organisation du travail.

« Le télétravail est organisé dans les conditions définies au I de l'article L. 1222-9 du présent code. La liste des emplois concernés et les motifs permettant à l'employeur de refuser le télétravail pour un poste éligible à cette organisation du travail sont définis dans le cadre d'un accord de branche.

« Lorsque l'emploi est éligible au télétravail, mais que le salarié ou l'employeur ne souhaitent pas y recourir, le salarié accomplit sur quatre jours la durée hebdomadaire de temps de travail fixée dans le contrat. Les motifs permettant à l'employeur de refuser l'organisation sur quatre jours de la durée hebdomadaire du temps de travail sont définis dans le cadre d'un accord de branche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement correspond à la proposition SD-D1.4 de la Convention Citoyenne pour le Climat intitulée « Favoriser des nouvelles modalités d'organisation du travail » qui dispose d'une transcription législative.

« En lien avec ces plans de mobilité, l'objectif de cette proposition est de favoriser de nouvelles modalités d'organisation du travail. Travailler un jour de moins par semaine ou ne pas se déplacer un jour par semaine (télétravailler) permettrait de gagner 20 % de temps dans les trajets domicile-travail pour les salariés. Nous avons conscience que tous les métiers ne se prêtent pas au télétravail ou à une organisation sur quatre jours hebdomadaires, mais nous pensons qu'il existe encore des potentiels de progrès importants pour les métiers où ce serait tout à fait possible. Les espaces de coworking peuvent également constituer des solutions pour permettre (à certains métiers, sur certaines périodes ...) aux salariés de travailler en se déplaçant moins.

Nous souhaitons imposer aux entreprises et aux services publics de mettre en place le télétravail. Au préalable, une étude devra être réalisée par branche d'activité afin de déterminer si le poste est éligible ou non au télétravail. Cette disposition devra se mettre en place sans perte de salaire. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 636

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi les alinéas 4 à 11 :

« 3° L'article L. 2312-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'adaptation des activités de l'entreprise, des métiers et des compétences liés à la transition écologique et les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. »

« 4° A l'article L. 2312-22 :

« a) Après le 3° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'adaptation des activités, des métiers et des compétences, liés à la transition écologique et les conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise. »

« b) Au début de la première phrase du cinquième alinéa, les mots « 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « 1° , 2° et 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de la CFE-CGC.

La consultation du CSE relative aux conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise et les effets de la transition écologique sur sa situation économique, ses orientations stratégiques ou sa politique sociale, doivent faire l'objet d'une consultation récurrente spécifique afin que cette thématique ne soit pas diluée parmi les autres consultations du CSE.

Ces enjeux doivent en effet faire l'objet d'une analyse spécifique pour être pris en main par les membres du CSE de façon efficace et leur permettre de rendre un avis propre et distinct des autres consultations sur lesquelles l'entreprise pourra s'appuyer pour mettre en œuvre sa stratégie d'adaptation à la transition écologique dans son secteur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 627

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 11, insérer un alinéa ainsi rédigé :

4° *bis* La première phrase de l'article L. 2312-18 est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« L'employeur met également à disposition du comité social et économique le bilan de gaz à effet de serre tel que défini à l'article L. 229-25 du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que le bilan des émissions de gaz à effet de serre auquel l'employeur est assujéti en application de l'article L229-25 du code de l'environnement soit mis à la disposition du comité social et économique.

Le présent amendement est issu d'une proposition du think tank « The Shift Project ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 639

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 6° Après l'article L. 2315-91, il est inséré un article ainsi rédigé :-

« *Art. 2315-91-1.* – Le comité social et économique peut décider de recourir à un expert dans le cadre de la consultation sur l'adaptation des activités de l'entreprise, des métiers et des compétences, liés à la transition écologique mentionnée à l'article L. 2312-17.

« Les frais d'expertise sont pris en charge par l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est issu d'une proposition de la CFE-CGC.

L'impact de la transition écologique sur l'activité de l'entreprise et ses effets sur l'environnement nécessitent le recours à une expertise spécifique ne relevant pas du champ de compétence de l'expert-comptable.

Le comité social et économique doit pouvoir recourir à un expert spécialisé et financé par l'employeur pour lui permettre d'analyser de façon pertinente la situation de l'entreprise au regard de ces enjeux, afin qu'il soit en mesure de participer à l'élaboration et au suivi de la stratégie de l'entreprise en matière environnementale.

Droit à la formation des membres du comité social et économique sur les enjeux liés à la transition écologique de l'entreprise

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 652

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 16

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'article par les quatre alinéas suivants :

« 6° L'article L. 2315-63 est ainsi modifié :

« a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres titulaires du comité social et économique bénéficient d'un stage de formation aux enjeux liés à la transition écologique et aux conséquences environnementales de l'activité de l'entreprise d'une durée minimale de trois jours. Le financement de la formation est pris en charge par l'employeur. »

« b) Au deuxième alinéa, les mots : « cette formation » sont remplacés par les mots : « ces formations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inspire des propositions de la CFDT et de la CFE-CGC.

Les membres du CSE, dont le périmètre d'exercice du mandat est étendu par leurs nouvelles prérogatives environnementales doivent bénéficier de formations spécifiques afin de disposer des clés de compréhension des conséquences de la transition écologique sur l'évolution des activités de l'entreprise, des métiers ou des besoins en compétences des salariés.

POUR PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ

Définition précise des zones humides

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 597

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 19

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - Le 1° du I de l'article L. 211-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Les zones humides forment des milieux diversifiés qui sont caractérisés soit par un sol hydromorphe, soit par une végétation hygrophile, tels que notamment, les marais, les mares, les mangroves, les tourbières, les forêts alluviales, les ripisylves, les prairies humides, les grands territoires d'étangs. »

II. - En conséquence, au début du premier alinéa insérer la référence « I. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par son arrêt du 22 février 2017 le Conseil d'État a considéré que les deux critères sol hydromorphe et végétation hygrophile devaient être constatés pour définir une zone humide. En plus d'ouvrir une période d'incertitude autour du statut à accorder aux zones humides et de faire disparaître virtuellement celles ne relevant que de l'un des deux critères, cette décision a deux conséquences majeures : une destruction d'espaces occupés par une végétation hygrophile au profit d'espaces artificialisés car il suffit de détruire la végétation pour empêcher de considérer le terrain comme une zone humide et la condamnation des milieux humides dégradés qui ne peuvent bénéficier de programmes de restauration.

Cette décision est illogique eut égard aux objectifs de la préservation de la biodiversité. Véritable outil de résilience et de régulation du climat, la protection des zones humides est urgente compte tenu de la rapidité avec laquelle ces espaces disparaissent (50 % de la surface des zones humides

ont disparu en France entre 1960 et 1990 selon le rapport du préfet Paul Bernard, de plus d'après l'enquête nationale à dire d'experts pilotée par le Ministère de l'environnement sur 152 sites entre 2000 et 2010, si la situation des sites s'est améliorée pour 11 % d'entre eux, elle s'est dégradée pour 48 %, et ce sans compter les milieux humides « ordinaires » de nos campagnes, qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation.)

C'est pourquoi le présent amendement propose de compléter l'article L211-1 du code de l'environnement. Il est issu d'une proposition de Humanité et Biodiversité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 598

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 19

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – Le a) du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début de la seconde phrase, les mots : « peut prévoir » sont remplacés par les mots : « prévoit ».

2° L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les surfaces agricoles situées dans le périmètre de ces zones sont exploitées selon le mode de production biologique, au sens de l'article L. 641-13 du code rural et de la pêche maritime, ou de conversion vers ce mode de production. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La ressource en eau et les écosystèmes aquatiques constituent un bien commun, dont la qualité est particulièrement vulnérable dans certains territoires. Le présent amendement propose que les surfaces agricoles dans les aires de protection de captage prioritaires soient cultivées en agriculture biologique, au plus tard en 2023.

Le Grenelle de l'environnement avait identifié 536 captages prioritaires sur le fondement de l'article 7 de la directive-cadre sur l'eau et de l'article 27 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, qui sont particulièrement menacés par des pollutions diffuses notamment par les nitrates et les pesticides, dans lesquels des plans d'actions devaient être mis en place.

Dans le cadre des SDAGE adoptés en décembre 2015, 1115 captages prioritaires ont été identifiés. La feuille de route de la conférence environnementale de 2016 engageait le Gouvernement à renforcer l'effectivité des actions en faveur de leur protection.

Cependant, à ce jour seulement 43 % de ces captages font l'objet de plans d'actions. Le déploiement de l'agroécologie dans ces aires de protection de captage est une cible prioritaire et peut être un levier d'accélération pour déployer les nouvelles pratiques agronomiques répondant par ailleurs aux objectifs des propositions faites par la Convention Citoyenne pour le Climat concernant l'alimentation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 660

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 221-3 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrat détermine également les moyens financiers et humains apportés par l'État et nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions de l'Office national des forêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de l'association Canopée - Forêts vivantes.

Conformément aux propositions de la Convention citoyenne pour le climat, les moyens de l'Office National des Forêts doivent être renforcés afin qu'il puisse accomplir l'ensemble de ses missions. Le présent amendement précise que le contrat pluriannuel passé entre l'ONF et l'État détermine les moyens financiers et humains apportés par l'État pour l'accomplissement des missions de l'ONF, que celles-ci lui soient confiées par la loi ou qu'elles relèvent des missions d'intérêt général confiées par l'État.

Statut de l'arbre et protection des arbres remarquables

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 2348

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L350-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-4 ainsi rédigé :

« Article L350-2 - L'arbre est un être vivant doué de sensibilité.

« L'arbre a droit au respect de son intégrité physique aérienne et souterraine, nécessaire pour réaliser sa croissance complète et s'épanouir. Les modalités d'exploitation des arbres prennent en compte le cycle de vie des arbres, leur capacité de renouvellement naturel ainsi que les équilibres écologiques et la biodiversité.

« Les arbres jugés remarquables par les hommes, pour leurs caractéristiques ou leur histoire, sont assimilés au patrimoine bio-culturel commun et accèdent à un statut supérieur engageant l'homme à les protéger comme "monuments naturels". Ces arbres peuvent être inscrits dans une zone de préservation du patrimoine paysager, bénéficier d'une protection renforcée et d'une mise en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de reconnaissance et de protection de ces arbres remarquables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation et de la protection des écosystèmes, mais aussi pour reconnaître leur importance dans la lutte contre le réchauffement climatique ou pour l'adaptation

face à ses conséquences, il convient d'accorder une reconnaissance à l'importance des arbres. L'arbre déploie ses racines dans le sol en captant l'eau et les minéraux et développe son houppier dans l'atmosphère en réceptionnant le dioxyde de carbone et l'énergie solaire. Le processus de photosynthèse, réaction biochimique énergétique propre aux plantes, fait de l'arbre un organisme vivant indispensable au maintien de la biodiversité et de l'équilibre écologique de la planète.

Les nouvelles connaissances scientifiques sur la sensibilité du végétal doivent être prises en compte par le législateur. Pour ces raisons, il est essentiel que des garanties soient mises en place afin de protéger les arbres, en clarifiant leur statut juridique. Quelque soit son milieu naturel, l'arbre doit être traité avec bienveillance tout au long de sa vie et doit pouvoir s'épanouir librement de sa naissance à sa mort naturelle. Son intégrité physique doit être respectée, qu'il s'agisse de ses organes aériens que sont ses branches, son tronc et son feuillage, ou de ses organes souterrains, le réseau racinaire.

La dégradation des arbres par l'action humaine telle que l'utilisation de produits toxiques ou la section d'un ou plusieurs de leurs organes, nuit gravement à leur santé.

Le présent amendement s'inspire de la Déclaration des droits des arbres par l'Assemblée nationale le 5 avril dernier.

En plus des règles spécifiques établies en faveur de certains arbres comme c'est le cas pour les Espaces Boisés Classés (EBC), il convient d'établir un statut juridique général reconnaissant des caractéristiques propres à l'ensemble des arbres.

Enfin, il convient de reconnaître une protection particulière pour les arbres considérés comme remarquables.

Le présent amendement est inspiré par les réflexions de l'association Arbres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 556

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 20

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 1, insérer les alinéas suivants :

« 1° A Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« *Interdiction de l'exploitation de minerais aurifère ou argentifère par la lixiviation au cyanure en cuve ou en tas*

« *Art. L. 111-15 – En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la lixiviation au cyanure en cuve ou en tas aux fins d'exploitation de minerais aurifères ou argentifères est interdite sur le territoire national.*

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de WWF France. Il vise à interdire l'utilisation du cyanure dans l'exploitation minière en ciblant les technologies les plus dangereuses.

Le cyanure de sodium, utilisé principalement par l'industrie extractive aurifère, et le cyanure de potassium, utilisé pour l'exploitation argentifère, sont des composés chimiques extrêmement toxiques utilisés en très grande quantité pour l'exploitation de ces deux minerais. A tous leurs stades de manipulation, transport, stockage, utilisation puis confinement, la possibilité d'accident et de

déversement dans la nature fait peser des risques aux conséquences irréversibles sur la santé humaine, l'environnement et la biodiversité.

Déversé dans l'environnement, le cyanure provoque immédiatement l'asphyxie de tout organisme vivant et un profond déséquilibre des écosystèmes.

L'accumulation de très grandes quantités de résidus de minerai issus de traitement par cyanuration, classés déchets dangereux, dans des bassins de rétention de très grandes dimensions constitue un risque particulièrement élevé, lié notamment au risque de rupture de digue. De plus, les climatologues annonçant une amplification des épisodes pluvieux extrêmes, plus intenses et plus fréquents, une augmentation des ruptures des digues des parcs à résidus est prévisible, à l'image de ce qu'il s'est passé en 2015 au Brésil, lorsque la rupture de deux barrages miniers a libéré 60 millions de litres de résidus toxiques dans le bassin versant du Rio Doce polluant 500 km de cours d'eau, emportant 19 vies et privant 280 000 personnes d'eau potable ou encore au Guyana en 1995 dans une mine exploitée par des opérateurs canadiens et américains, provoquant le déversement de 4,2 millions de mètres cubes de résidus cyanurés et affectant les 23 000 personnes vivant dans la région (contamination de l'eau et de la faune aquatique). On peut encore citer l'accident de la mine industrielle d'or et de cuivre de Mount Polley, au Canada, en 2014 (24 millions de m³ de déchets toxiques déversés). Et tout récemment, dans une mine de fer, l'accident de Brumadinho au Brésil en 2019 (270 victimes). Les ruptures de digues sont donc bien un risque avéré. Selon les cas, les expertises ont montré que ces ruptures de digues étaient demeurées indétectables ou, pire, que des expertises avaient alerté sur les risques, mais qu'aucune mesure n'avait alors été prise.

La France est déjà confrontée aux conséquences de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière : c'est le cas de la mine de Salsigne, dans l'Aude, où, près de 20 ans après sa fermeture, la question des résidus cyanurés n'est toujours pas réglée (stockage derrière des digues, défauts d'étanchéité du stockage...). Salsigne est considéré comme l'un des sites les plus pollués de France en particulier pour la contamination à l'arsenic.

L'utilisation des techniques à base de cyanure de sodium est considérée par les opérateurs miniers comme la meilleure option actuelle en termes de coût/efficacité de récupération d'or pour les projets miniers industriels, c'est pourquoi il est privilégié. Mais les coûts potentiels liés aux accidents ne sont pas intégrés dans cette évaluation. En France, le projet Montagne d'Or a relancé le débat sur l'interdiction du cyanure. Les risques liés au transport de milliers de tonnes de cyanure sur les routes de Guyane (avec un taux d'accidents mortels 2,5 fois plus élevé qu'en France hexagonale) et à leur stockage (45 millions de mètres cubes de résidus cyanurés stockés derrière une digue en terre de 60 mètres de haut selon les projections) ainsi que l'utilisation en milieu équatorial (pluviométrie moyenne de 3000 mm par an, fort taux d'endémisme en milieu aquatique) ont été largement pointés du doigt localement durant le débat public. En 2018, 64 parlementaires représentant les huit groupes politiques de l'Assemblée nationale ont signé une résolution demandant l'interdiction du cyanure dans l'industrie minière.

Comme le rappelle le rapport du BRGM, en 2018, plus de 50 publications scientifiques ont porté sur les alternatives à l'utilisation du cyanure dans l'industrie minière. Une douzaine de technologies alternatives se développent, moins dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. On pourra citer la lixiviation au thiosulfate, procédé utilisé depuis 2016 à grande échelle en remplacement du cyanure utilisé auparavant sur la mine de Goldstrike (4^{ème} plus grande mine d'or

au monde et plus grande mine d'or d'Amérique du Nord), aux États-Unis, par Barrick Gold, première compagnie aurifère mondiale.

Dans deux résolutions (2010, 2017) le Parlement européen appelle la Commission européenne à proposer une interdiction complète de l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière de l'Union européenne. Plusieurs pays européens, comme la République Tchèque, la Hongrie, la Slovaquie ont déjà interdit l'utilisation de cette technologie.

A noter que les conséquences sur l'emploi d'une interdiction seraient faibles : une seule entreprise utilise depuis peu un procédé d'extraction à base de cyanuration sur le territoire français.

A l'image de ce qui a été fait en 2006 pour les technologies à base de mercure, toujours largement utilisées par les orpailleurs illégaux, et qui sont à l'origine de l'empoisonnement massif des populations locales, cet amendement vise, conformément à la Charte de l'environnement et au principe de prévention, à préserver la santé, les vies humaines et l'environnement en interdisant une autre substance dangereuse utilisée pour l'exploitation de l'or - dont il faut rappeler que la production par recyclage au niveau mondial est trois fois supérieure aux besoins industriels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 557

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 20

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commission de suivi du projet minier a été constituée, elle rend un avis sur la déclaration d'arrêt de travaux transmise par l'exploitant. Cet avis est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés. »

II. - À l'alinéa 11, après les mots : « communes concernées », insérer les mots : « et saisit pour avis le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, la commission départementale des mines ».

III. - À l'alinéa 13, après les mots : « communes concernées », insérer les mots : « et à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou, en Guyane, de la commission départementale des mines ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

La procédure de déclaration d'arrêt des travaux minier est un moment clé pour les territoires et les populations qui ont accueillis la mine. La définition des travaux nécessaires à la mise en sécurité de la mine et à la prévention des intérêts visés à l'article L. 161-1 sur le long terme doit faire l'objet d'une procédure de participation du public complétée par la saisine de la commission de suivi lorsque cette dernière a été instituée, par le CODERST ou en Guyane par la commission départementale des mines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 559

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 20

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I - Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Le transfert en fin de concession prévu au 3° de l'article L. 132-13, la renonciation totale ou partielle aux droits de recherches ou d'exploitation prévue à l'article L. 144-1, ne libèrent pas l'ancien explorateur ou exploitant de ses obligations de prévention, de remédiation et de surveillance pendant le délai de trente ans prévu par le présent article. A l'issue de ce délai, l'explorateur ou l'exploitant est libéré de ces dispositions. »

II - Après l'alinéa 18, insérer les deux alinéas suivants :

« Le premier alinéa de l'article L. 174-2 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-2* . - Sous réserve que les déclarations prévues aux articles L. 163-1 à L. 163-3 aient été faites, qu'il ait été donné acte des mesures réalisées et à l'échéance du délai de trente ans prévu à l'article L. 163-9, la fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'État de la surveillance et de la prévention des risques mentionnés à l'article L. 174-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

En l'état des dispositions de l'article 20, l'ancien explorateur ou exploitant peut facilement s'exonérer de ses obligations de prévention, de remédiation et de surveillance, en renonçant à son titre minier. En effet, ces obligations ne lui incombent que s'il détient toujours le titre minier, et sont transférées à l'Etat dès la fin du titre (expiration ou renonciation).

Le présent amendement a pour objet d'assurer que les obligations de prévention, de remédiation et de surveillance pendant un délai de trente ans soient maintenues à la charge de l'ancien explorateur ou exploitant même en cas de fin du titre.

STOP Montagne d'or : droit pour l'Etat de refuser un permis minier en cas de doute sérieux sur le respect de l'environnement

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 822

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 21

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'alinéa 1, insérer les sept alinéas suivants :

« I A. – Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« *Chapitre III*

« *Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux lors de la délivrance des titres miniers*

« *Art. L. 113-1. – I. – Les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherche et de concession sont soumises à la procédure d'évaluation environnementale mentionnée à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.*

« II – La demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un titre exclusif de recherches ou d'un titre exclusif d'exploitation est refusée si l'autorité administrative compétente pour prendre la décision émet un doute sérieux concernant la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du type de gisement visé sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du même code.

« III. – L'autorité administrative compétente rejette les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherche et de concession en cas de doute sérieux concernant la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du type de gisement visé sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés au même article L. 161-1 dudit code.

« *Art. L. 113-2. – Les litiges relatifs aux autorisations et décisions administratives prises en application du présent chapitre sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la soumission des décisions relatives aux titres miniers à un contentieux de pleine juridiction - au même titre que les autorisations environnementales - afin d'assurer leur application immédiate à tous les contentieux pendants comme celui concernant le dossier dit « Montagne d'Or en Guyane ».

Le présent amendement confère également immédiatement à l'État la capacité de refuser les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de permis exclusif de recherche et de concession, en cas de doute sérieux sur les impacts environnementaux des activités minières envisagées. Si l'exposé des motifs du présent projet de loi énonce l'objectif de « doter l'État des outils juridiques permettant notamment de refuser des permis miniers d'exploration ou d'exploitation pour des motifs environnementaux », il diffère cette évolution législative urgente, en la reportant après la fin de l'actuelle législature, en la conditionnant à une ordonnance prise dans un délai de dix-huit mois.

Le présent amendement vise par ailleurs à soumettre les demandes d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres miniers à « évaluation environnementale plan programme » conformément aux exigences de la directive n° 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, les titres miniers rentrent dans le champ de la directive n° 2001/42/CE dès lors qu'il fixent le cadre ultérieur des travaux miniers dont la plus grande partie sont soumis à l'annexe II de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'ils sont susceptibles d'être soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. Il convient au regard des conséquences graves que certaines de ces activités pourraient avoir sur l'environnement, d'inscrire dans la loi ces dispositions urgentes, qui ont été présentées au CNTE par le Gouvernement au travers du projet de loi portant réforme du code minier, et ce sans attendre la publication des ordonnances prévues par le présent article.

Le présent amendement s'inspire des propositions de l'association France Nature Environnement.

Délai de six mois maximum pour l'ordonnance de réforme du code minier

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 560

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 21

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« dix-huit »

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même. La réforme du code minier est attendue depuis des années. Plusieurs propositions de projet de loi ont été élaborées. Le choix du Gouvernement de procéder par ordonnance ne peut en aucun cas conduire à reporter cette réforme au-delà de l'actuelle législature.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 561

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 21

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« valorisation durable »

les mots :

« sobriété dans l'utilisation ».

II. – Au même alinéa, substituer aux mots :

« , notamment, sur les besoins de la transition énergétique et de l'industrie numérique ainsi que sur »

les mots :

« sur le respect des limites planétaires et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 3 aboutit à un contresens justifiant l'extractivisme par la transition énergétique d'une part, et méconnaissant les enjeux liés à la sobriété numérique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 563

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 21

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 7, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« et du public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la participation du public est mentionnée au 2°, elle n'apparaît plus dans le détail du contenu de l'ordonnance qui dans son point b) n'évoque que le renforcement de la participation des collectivités territoriales. Or le renforcement des modalités d'information et de participation du public lors des demandes en matière minière constitue un point central de la réforme du code minier.

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

Soumettre les titres miniers à la procédure d'évaluation environnementale

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 564

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 21

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot :

« la »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« soumission des demandes de titre minier à la procédure d'évaluation environnementale prévue à la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les titres miniers fixent le cadre ultérieur des travaux miniers dont la plus grande partie sont soumis à l'annexe II de la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Pour cette raison, mais aussi dès lors que la délivrance des titres miniers est susceptible d'être soumise à évaluation d'incidence Natura 2000, les titres miniers rentrent dans le champ fixé par l'article 3 de la directive n° 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Les titres miniers doivent donc nécessairement être soumis à évaluation environnementale plan programme prévue en droit français à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

Délivrance des titres sous la tutelle exclusive du ministère de l'écologie (code minier)

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 565

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 21

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« sous la tutelle exclusive du ministre chargé de l'environnement ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 566

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 21

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 22 par les mots :

« tout en conservant l'avis conforme de l'Office national des forêts dans la délivrance des autorisations d'exploitation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

La Guyane est aujourd'hui composée de forêts sur près de 96 % de son territoire, soit 8 millions d'hectares et plus de 1 500 espèces d'arbres. Cette biodiversité, tant en termes de flore que de faune, compte parmi les plus riches au monde. Dans un état de conservation remarquable au regard de la situation des forêts équatoriales dans le monde, cette forêt est l'objet d'enjeux majeurs pour la Guyane, pour la France et plus largement pour la communauté internationale.

Dans le même temps, ces milieux sont soumis à une forte pression anthropique qui s'explique par un étalement urbain important, le développement de l'activité agricole ou encore celui de l'activité minière légale. Cette dernière se retrouve généralement sur des sites reculés, en particulier dans des milieux naturels très sensibles. Ces sites miniers se doivent d'être strictement encadrés par des normes environnementales ambitieuses, mais également suffisamment contrôlés pour éviter le plus d'incidents possibles. C'est pour cette raison que l'Office National des Forêts se doit de conserver son rôle de garant pour le compte de l'État dans ce domaine d'activité.

En effet, l'ONF assure la gestion de plus de 6 millions d'hectares de forêt naturelle en Guyane. En tant que gestionnaire du domaine forestier, l'ONF se doit de valoriser économiquement et durablement les forêts mais également de préserver les rôles écologiques de ces écosystèmes. Pour

ce faire, elle met à disposition du territoire un savoir-faire spécifique pour répondre à une série d'enjeux majeurs pour la Guyane. Ainsi, dans l'intérêt de la gestion et de la conservation du domaine forestier guyanais, il est nécessaire que l'ONF puisse donner un avis conforme pouvant comprendre des prescriptions dans la délivrance des autorisations d'exploitation minière. Par ailleurs, cet amendement s'accorde avec la demande PT8.5 de la Convention Citoyenne de renforcement du rôle de l'ONF.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 567

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 21

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot :

« Guyane »,

insérer les mots :

« , notamment en le soumettant à un rapport de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-3 du même code, lorsque celui-ci existe ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) requièrent un encadrement ferme de certains usages et activités identifiées comme impactantes tels que l'assainissement, l'exploitation forestière ou encore l'activité minière légale pour le cas de la Guyane. Cette dernière est d'ailleurs à l'origine d'un certain nombre de déclassements des cours d'eau comme le montre le dernier Etat des lieux des cours d'eau de Guyane de 2019.

Aujourd'hui, les activités minières en Guyane sont instruites en cohérence avec les dispositions du Schéma Départemental d'Orientation Minière (SDOM). L'article L. 621-5 du Code minier actuel

indique que le SDAGE « doit prendre en compte » le schéma minier (SDOM). Pour autant, cet article n'établit pas de hiérarchie entre ces deux schémas d'aménagement alors que les objectifs du SDAGE découlent directement de prérogatives communautaires tandis que ce n'est pas le cas pour le SDOM.

En toute logique, l'articulation du SDOM avec le SDAGE doit aujourd'hui s'harmoniser avec celle concernant les dispositions du Schéma Départemental des Carrières avec le SDAGE (voir Code de l'environnement L.515-3). Par conséquent, le SDOM se doit d'être soumis à un rapport de compatibilité avec le SDAGE, et les SAGE lorsque ceux-ci existent, car ils prévoient des dispositions appropriées dans le strict respect de la DCE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 568

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « en », la fin du 10° de l'article L. 100-2 est ainsi rédigée : « respectant la hiérarchie des usages agricoles et sylvicoles, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et à la conservation des puits de carbone forestier, en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols, ainsi qu'en limitant le rayon d'approvisionnement afin de diminuer les impacts liés au transport. » ;

2° L'article L. 100-4 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'État assure la cohérence de la politique énergétique nationale avec les autres politiques publiques relatives, notamment, au développement rural, à la gestion forestière, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols, des eaux, de la biodiversité et du climat ainsi qu'à la prévention des risques naturels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à une des propositions PT8.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat concernant l'exploitation et la gestion des forêts.

Il résulte d'une proposition de l'association Canopée - Forêts vivantes.

Il vise à assurer l'équilibre du bilan carbone des politiques de mobilisation de la biomasse forestière, et en particulier à éviter que les politiques de mobilisation de la biomasse forestière ne

portent atteinte au puits de carbone forestier, ce qui implique notamment d'éviter les types d'exploitation conduisant à la mise en lumière des sols pouvant entraîner la libération du carbone séquestré.

Il intègre le principe du respect de la hiérarchie des usages.

Enfin, l'amendement vise à mettre en cohérence la politique nationale énergétique avec les objectifs de la politique forestière notamment.

Abrogation de la loi autorisant le retour des néonicotinoïdes

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 727

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Afin de protéger les écosystèmes et la diversité biologique, la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières est abrogée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi autorisant le retour des néonicotinoïdes constitue le plus grave recul dans la protection de la biodiversité depuis des années.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 746

présenté par

Mme Batho

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer la division et l'intitulé suivants:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

CHAPITRE IV : PROMOUVOIR LA SOBRIÉTÉ NUMÉRIQUE

Article 24 quater

Les autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre attribuées en application de l'article 42-1 du code des postes et des communications électroniques depuis le 1^{er} novembre 2020 sont provisoirement suspendues dans l'attente de la présentation par le Gouvernement au Parlement d'un rapport comportant :

- une évaluation environnementale conforme à l'article L. 122-6 du code de l'environnement, détaillant notamment les effets notables de ces autorisations d'utilisation de fréquences sur l'empreinte carbone de la France et la consommation d'énergie ;
- une présentation des mesures d'accompagnement prévues pour réduire l'impact environnemental de ses autorisations de fréquences, le cas échéant sous la forme d'une renégociation des modalités d'utilisation de ces fréquences et d'engagements volontaires de maîtrise de l'empreinte carbone ;
- une présentation des mesures s'appliquant aux prochaines attribution de fréquences afin que le déploiement des systèmes mobiles terrestres respectent les budgets carbone définis en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement, la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code et la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie ;

- une présentation de l'état des discussions au sein de l'Union internationale des télécommunications permettant de garantir que les conditions techniques de l'utilisation de ces fréquences n'interfèrent pas avec les satellites d'exploration de la Terre et les analyses météorologiques.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement correspond à la proposition PT12.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Instaurer un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat. »

Il s'inspire également des recommandations du rapport « Maîtriser l'impact carbone de la 5G » du Haut Conseil pour le Climat.

Selon le Haut Conseil, avec le déploiement de la 5G « l'empreinte carbone du numérique pourrait se voir accrue en 2030 toutes choses égales par ailleurs de 2,7 Mt éqCO₂ dans l'évaluation basse à 6,7 Mt éqCO₂ dans l'évaluation haute à l'horizon 2030 ». De plus, « l'introduction de la 5G devrait conduire à une augmentation de la consommation d'électricité ». Enfin, « le déploiement de la 5G fait peser des risques sur la qualité des prévisions météorologiques, en raison des interactions possibles entre la bande de fréquence autour de 26 GHz et les fréquences utilisées par les satellites d'observation de la Terre ».

Il convient que le Parlement suspende provisoirement les autorisations de fréquences délivrées pour la 5G dans l'attente de la production par le Gouvernement d'une évaluation environnementale, en particulier concernant l'impact sur l'empreinte carbone, et d'un plan d'action pour réduire cette empreinte pour les fréquences déjà attribuées et celles appelées à l'être, et de garanties concernant les risques liés aux interférences avec les satellites météorologiques.

Budget carbone pour le secteur numérique

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 580

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le premier alinéa du II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret prévoit un budget carbone pour le secteur numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition du think tank « The Shift Project »

La stratégie nationale bas-carbone fixe des orientations pour mettre en œuvre la stratégie bas carbone de la France et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Elle définit également un « budget carbone », qui correspond à des plafonds d'émission de gaz à effet de serre que différents secteurs ne doivent pas dépasser.

Compte tenu de l'impact carbone du numérique, la stratégie nationale bas-carbone doit prévoir un volet spécifique à ce secteur, et définir un budget carbone fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions. Ces budgets pourraient constituer une référence pour le CSA et l'ARCEP dans le cadre de la régulation environnementale de ce secteur.

Englober les impacts de toutes les activités numériques dans la déclaration de performance extra-financières

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 585

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code du commerce, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , aux impacts environnementaux, évalués au moyen d'analyses de cycle de vie multicritères, des biens et des services numériques qu'elle utilise, exploite ou commercialise et à ses actions visant à réduire ces impacts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de Greenit. Il adapte la proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat sur l'engagement environnemental des opérateurs télécom, par une disposition relative à la déclaration de performance extra-financière des entreprises (ex-bilans RSE) reprenant des éléments de l'article 4 de la proposition de loi transpartisane « visant à réduire l'empreinte environnementale de la France » votée au Sénat le 12 janvier 2021.

L'article L. 225-102-1 du code de commerce a pour objet de traiter l'ensemble des activités des entreprises visées, et non pas leur seul fonctionnement interne. Or, inclure dans les déclarations de performance extra-financière (DPEF) les biens et services numériques qu'une entreprise « utilise » pourrait limiter le périmètre aux seuls biens et services numériques qu'une entreprise utilise en interne, pour ses propres besoins. Cela ne serait pas conforme à l'esprit du dispositif DPEF et ne couvrirait que très partiellement l'activité numérique des entreprises assujetties.

Il convient donc d'englober l'ensemble de l'activité numérique de ces entreprises, en prenant en compte notamment les biens et services fournis par des tiers (cloud par exemple) et ceux que

l'entreprise met à disposition de ses parties prenantes externes : partenaires, clients, etc. - afin que l'information soit pertinente et cohérente avec le reste du dispositif. Nous proposons donc de compléter cet article en mentionnant, outre ceux qu'elle « utilise », les biens et services numériques que l'entreprise « exploite et/ou commercialise », ce qui englobe ainsi non seulement les usages propres, internes à l'entreprise, mais aussi les biens et services numériques qu'elle destine à l'usage de ses clients et des tiers (sites, applis, plateformes, etc.).

En outre il existe des méthodes d'évaluation connues, éprouvées, en usage depuis de nombreuses années et qui devraient être utilisées par les entreprises assujetties dans ce cadre : les analyses de cycle de vie multicritères. Nous proposons donc d'ajouter une référence en ce sens dans le texte.

Sobriété numérique comme critère de la commande publique

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 578

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 2172-4 du code de la commande publique, il est inséré un article L. 2172-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2172-4-1.* – Lorsqu'ils achètent une solution numérique innovante, les acheteurs tiennent compte des incidences environnementales de cette solution, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

« Est considérée comme solution numérique innovante au sens du présent article toute solution de nature logicielle, vendue seule ou intégrée au sein d'un produit et remplissant l'un des critères suivants :

« 1° La solution présente un caractère innovant par rapport aux technologies existantes dans le même secteur d'activité ;

« 2° La solution est présentée comme ayant un impact carbone positif en permettant, notamment, de réduire ou d'optimiser la consommation d'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond aux propositions PT12.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat « Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux ».

Il résulte d'une proposition du think tank « The Shift Project ».

Présenté comme un outil au service de la transition énergétique, le numérique est de plus en plus mobilisé dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques, et notamment en matière d'aménagement du territoire et de transport public. Toutefois, toutes les solutions numériques ne génèrent pas un gain environnemental. Construire un système numérique résilient implique de choisir des solutions en tenant compte de leur impact carbone. Il est donc proposé que l'impact environnemental des solutions numériques sur toute leur durée de vie soit systématiquement pris en compte dans l'évaluation des offres présentées par les candidats à un marché public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 579

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 36-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce cadre, elle prend en compte la nécessaire réduction des impacts environnementaux des réseaux de communications électroniques afin de favoriser l'écoconception des services numériques, notamment au regard des objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone visée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. »

2° Après le 9° de l'article L. 36-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9° *bis* Instruit les projets de développement des infrastructures de réseaux de communications électroniques au regard des impacts environnementaux induits par ces projets, notamment au regard des objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone visée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond aux propositions PT12.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat « *Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux* ».

Il s'inspire d'une proposition du think tank « The Shift Project ».

En 2019, près de 4 % des émissions carbonées mondiales étaient dues à la production et à l'utilisation du système numérique. Ces émissions augmentent à hauteur de 8 % par an et elles pourraient donc atteindre 8% des émissions carbonées mondiales en 2025. La régulation environnementale du secteur du numérique est donc essentielle.

L'ARCEP a, dans un communiqué commun avec d'autres AAI publié en Mai 2020 et intitulé « Accord de Paris et urgence climatique : enjeux de régulation », exprimé le souhait d'accompagner les transformations nécessaires dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique.

Il est proposé que l'ARCEP soit dotée de compétences lui permettant de mener cette mission, d'une part dans le cadre de son rôle consultatif, d'autre part à travers la prise en compte des impacts environnementaux liés aux projets de développement de nouvelles infrastructures.

Cette proposition a été portée aux débats dans le cadre de la proposition de loi sénatoriale visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 582

présenté par

Mme Batho

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer la division et l'intitulé suivants:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Chapitre V

Promouvoir la sobriété numérique

Art. 24 bis. – L'article L. 217-22 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, le vendeur veille à fournir les mises à jour nécessaires à la conformité du bien séparément de celles non nécessaires à ladite conformité de façon à permettre au consommateur, s'il le souhaite, de n'installer que les mises à jour nécessaires à la conformité du bien. Les mises à jour nécessaires à la conformité du bien au sens du présent alinéa sont les mises à jour correctives et de sécurité. Les mises à jour évolutives ne peuvent être considérées comme nécessaires à la conformité du bien.

« Le vendeur informe le consommateur de façon lisible et compréhensible des caractéristiques essentielles de chaque mise à jour des éléments numériques du bien, notamment de l'espace de stockage qu'elle requiert, de son impact sur les performances du bien et de l'évolution des fonctionnalités qu'elle comporte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'objectif « Produire et travailler », la Convention Citoyenne pour le Climat a élaboré tout un ensemble de mesures au sein de la proposition PT12.1 pour « accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux ». Au regard des impacts de plus en plus importants du numérique en matière d'empreinte carbone, il n'est pas envisageable que le présent projet de loi écarte la totalité des propositions relatives à la sobriété numérique.

L'intensité énergétique de l'industrie numérique augmente au niveau mondial de 4 % par an. Cette augmentation est à contre-courant de l'évolution de l'intensité énergétique du PIB mondial, qui baisse actuellement de 1,8 % par an.

Le présent amendement propose donc d'une part la création d'un chapitre « Promouvoir la sobriété numérique », comportant un certain nombre de dispositions proposées dans les amendements suivants. il résulte d'une proposition de Greenit.

Il répond à une proposition de la convention citoyenne pour le climat, dans une formulation reprenant des éléments de la proposition de loi transpartisane « visant à réduire l'empreinte environnementale de la France » votée au Sénat le 12 janvier 2021. Il est pertinent de distinguer les mises à jour nécessaires à la conformité du bien, de celles qui ne le sont pas. L'objectif est ici d'empêcher que les mises à jour évolutives s'appliquent automatiquement. En effet, il est essentiel de lutter contre l'inflation de fonctionnalités inutiles qui est source d'obésité des logiciels, accélère l'obsolescence des biens numériques, et aggrave l'impact environnemental.

Afin de lever toute ambiguïté et tout risque de détournement de l'esprit de la loi, nous proposons de préciser que les mises à jour de conformité sont les mises à jour correctives et de sécurité, et de les distinguer des mises à jour évolutives. Une mise à jour de conformité permet de maintenir le bien dans un état conforme, notamment en bouchant des failles de sécurité et en corrigeant des dysfonctionnements. Une mise à jour évolutive ajoute une fonctionnalité non prévue initialement et non demandée initialement par l'utilisateur. Les mises à jour évolutives peuvent générer une obsolescence prématurée des biens numériques, en ralentissant leur fonctionnement à un point entraînant leur remplacement.

Il convient de signaler à cet égard que la résolution du Parlement européen « Vers un marché unique plus durable pour les entreprises et les consommateurs » du 25 novembre 2020, regroupe bien ces différentes mises à jour : « les mises à jour correctives, à savoir les mises à jour de sécurité et de conformité » (point 7, a)) et les distingue des mises à jour évolutives (point 7, b)).

Pouvoir rétablir l'ancienne version du logiciel

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 583

présenté par

Mme Batho

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer la division et l'intitulé suivants:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Chapitre V

Promouvoir la sobriété numérique

Art. 24 bis. – La section 5 du chapitre VII du titre I^{er} du livre II du code de la consommation est complétée par un article L. 217-24 ainsi rédigé :

« *Art. L. 217-24* – Pour les biens comportant des éléments numériques, le vendeur veille à ce que le consommateur ayant installé une mise à jour non nécessaire à la conformité du bien puisse rétablir la version antérieure du logiciel concerné au cours d'une période à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre. Cette période ne peut être inférieure à deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'objectif « Produire et travailler », **la Convention Citoyenne pour le Climat a élaboré tout un ensemble de mesures au sein de la proposition PT12.1 pour « accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux »**. Le présent amendement propose donc la création d'un chapitre « Promouvoir la sobriété numérique ». Il résulte d'une proposition de Greenit.

Il répond à une proposition de la convention citoyenne pour le climat, dans une formulation reprenant l'article 10 de la proposition de loi transpartisane « visant à réduire l'empreinte environnementale de la France » votée au Sénat le 12 janvier 2021. Il convient de limiter les conséquences néfastes des mises à jour non nécessaires à la conformité d'un bien comportant des éléments numériques, en permettant de les désinstaller et de rétablir la version antérieure du logiciel concerné.

Inclure la sobriété numérique dans la formation des enseignants

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 533

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le huitième alinéa de l'article L. 721-2 du code de l'éducation est complété par les mots : « et à la sobriété numérique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond aux propositions PT12.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat « *Accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux* ».

Il s'inspire d'une proposition de l'association étudiante Declic et Greenlobby. Il s'inscrit dans la proposition PT12.1 « accompagner l'évolution du numérique pour réduire ses impacts environnementaux » de la Convention Citoyenne pour le Climat. Il vise à prendre en compte la nécessaire sobriété numérique dans la formation des enseignants et professeurs concernant les enjeux liés au numérique, afin que ceux-ci sensibilisent leurs élèves.

Informer les usagers de l'impact carbone des vidéos en ligne

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 584

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 38-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 38-5.* – À compter du 1^{er} janvier 2022, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services de médias audiovisuels à la demande tels que définis à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication indiquent, lors de la lecture, selon le type de connexion utilisé, selon le niveau d'affichage et de résolution proposé ainsi que selon le support de visionnage, la quantité de données correspondant à l'utilisation de leurs services et l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant. Cette information est accompagnée de conseils pour réduire la consommation.

« Les équivalents d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la consommation de données sont établis suivant une méthodologie mise à disposition par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de l'association étudiante Declic et Greenlobby.

Il vise à informer le consommateur de l'impact carbone du visionnage de vidéo en ligne.

Le streaming de vidéo est en forte augmentation (il a augmenté de 72.4 % entre le premier trimestre 2018 et le premier trimestre 2019), il touche une grande partie de la population.

L'affichage de la consommation de données et de ses conséquences environnementales est un moyen efficace pour informer les citoyennes et les citoyens sur l'impact de leurs pratiques numériques.

POUR RÉDUIRE LA POLLUTION LIÉE AUX DÉPLACEMENTS

Précision sur l'application des dispositions au plan de mobilité en cours de révision

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT**N ° 838**

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 26

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elles s'appliquent également aux plans de mobilité en cours d'élaboration ou en révision. Les plans de mobilité déjà élaborés appliquent ces dispositions au travers d'une révision partielle devant intervenir au plus tard le janvier 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement correspond à la proposition SDA2.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Créer des parkings relais ». Il vise à la prise en considération de la présente loi dans tous les plans de mobilité (déjà élaborés, en cours d'élaboration ou en révision).

Supprimer la dérogation à l'obligation de mettre en place une ZFE

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 839

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 27

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement correspond à la proposition SDA2.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « *Interdire les centres villes pour les véhicules les plus émetteurs de gaz à effet de serre* ».

Il vise à supprimer la dérogation introduire par l'alinéa 2 à l'obligation de mise en place d'une ZFE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 574

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le chapitre 8 du titre 2 du livre 3 du code de la route est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :

« Messages promotionnels et supports de présentation » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 328-1, après le mot : « accompagnée », sont insérés les mots : « d'une évaluation du coût de revient kilométrique et » ;

3° Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout support décrivant les caractéristiques essentielles d'un véhicule doit mentionner son coût de revient kilométrique. Les modalités de calcul de ce coût, qui doivent prendre en compte les principaux postes de dépenses liés à l'utilisation d'un véhicule, ainsi que l'harmonisation de cette information sont prévues par décret. Cette obligation ne s'applique qu'aux vendeurs professionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de l'UFC-Que Choisir.

La voiture individuelle représente 60,7 % des émissions totales de CO2 liées au transport routier en Europe.

Une étude comparative de l'UFC-Que Choisir réalisée en 2018 basée sur une analyse du coût de détention globale d'une voiture, par segment et par technologie de propulsion montre que le développement actuel et à venir des véhicules à faibles émissions peut se faire au bénéfice des consommateurs.

Au vu des objectifs de baisse des émissions carbonées de la France et de l'intérêt économique grandissant qu'apportent aux consommateurs les technologies à faibles émissions, il convient de fournir aux consommateurs, dans les publicités et documents relatifs aux véhicules particuliers, une information sur leur coût de revient kilométrique, afin que ceux-ci puissent se rendre compte que les véhicules notamment électriques sont, sur ce plan, souvent moins coûteux que les véhicules thermiques. Cette information devra notamment prendre en compte les dépenses liées au carburant, à l'entretien, et à la vidange.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 575

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code des assurances, il est inséré un article L. 211-7-0-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-7-0-1.* – La tarification des assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur prend en compte les émissions de dioxyde de carbone du véhicule et sa masse en ordre de marche et favorise les véhicules les moins lourds, ceux-ci étant moins émetteurs de gaz à effet de serre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition du Réseau Action Climat.

Il a pour objet d'imposer aux compagnies d'assurance la prise en compte du poids des véhicules dans leur tarification, en cohérence avec la proposition SD - C1.4 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 671

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

A l'alinéa 8 du 3° de l'article 83 du code général des impôts les mots :

« de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux du type de motorisation du véhicule, »

sont remplacés par les mots :

« des émissions de dioxyde de carbone, de la masse en ordre de marche du véhicule, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement correspond à la proposition SD-A1.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat intitulée « Réduire les incitations à l'utilisation de la voiture, en réformant le système d'indemnité kilométrique de l'impôt sur le revenu ».

« Nous voulons que d'ici 2030, la voiture individuelle ne soit plus le mode de transport privilégié pour les trajets domicile-travail. Dans de nombreux cas, d'autres modes de transport que la voiture individuelle en solo peuvent être développés pour les trajets du quotidien : les transports en commun bien sûr, mais aussi le vélo, le vélo électrique, le covoiturage... »

« Aujourd'hui, les personnes utilisant une voiture privée pour se rendre sur leur lieu de travail bénéficient d'une indemnité kilométrique. Cet avantage fiscal (qui permet de déduire de l'impôt sur le revenu, ses frais de carburant dédiés aux déplacements professionnels) représente un montant significatif (environ 2 milliards d'euros) et encourage l'utilisation de la voiture.

Actuellement, cette indemnité kilométrique dépend de deux facteurs : la distance parcourue et la puissance du moteur du véhicule. Plus une voiture est puissante, plus l'indemnité est importante. Autrement dit : le barème actuel des indemnités kilométriques fournit une aide plus importante aux véhicules puissants, et donc plus émetteurs. Cette disposition est donc en contradiction avec les objectifs environnementaux. Elle constitue en outre un enjeu important pour les finances publiques, puisque les frais kilométriques représentent une dépense de plus de 1 milliard d'euros chaque année dans le budget de l'État.

L'objectif de cette proposition est d'uniformiser le barème, afin qu'il ne soit plus indexé sur la puissance du véhicule pour mettre les véhicules peu puissants (et donc moins polluants) sur un pied d'égalité avec les véhicules polluants. Nous proposons donc d'indexer l'indemnité kilométrique sur les émissions de CO2 de la voiture. Plus la voiture émet, moins l'indemnité sera haute.»

Le présent amendement a pour objet d'autoriser la modulation du remboursement des frais déplacement déductibles de l'impôt sur le revenu en fonction des émissions de CO2 et de la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme.

Le présent amendement s'inspire d'une proposition du Réseau Action Climat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 721

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article 1012 *ter* A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 171 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III. – A. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 5 euros par kilogramme pour les véhicules dont le poids est inférieur à 1 500 kilogrammes.

« B. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 10 euros par kilogramme pour les véhicules dont le poids est compris entre 1 500 et 1 700 kilogrammes.

« C. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 20 euros par kilogramme pour les véhicules dont le poids est supérieur à 1 700 kilogrammes.

« D. – Le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 1 300 kilogrammes. »

2° Le V est ainsi rédigé :

« 1° Sont exonérées de la taxe les délivrances des certificats portant sur les véhicules mentionnés aux 1° et 2° du V de l'article 1012 *ter* ;

2° Sont exonérées de la taxe les délivrances des certificats portant sur les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité ;

3° Pour les véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur, lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 20 euros par kilogramme et le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 1 800 kilogrammes.

Pour l'application du présent 2°, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 et, pour les autres véhicules, des définitions équivalentes prévues par arrêté du ministre chargé des transports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à la proposition SD – C1.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Renforcer très fortement le malus sur les véhicules polluants et introduire le poids comme un des critères à prendre en compte. »

Pour des raisons physiques, plus une voiture est lourde, plus son moteur dépense de l'énergie pour la faire avancer. Le poids croissant des véhicules annule les gains technologiques obtenus en matière de consommation d'énergie : à poids donné, une voiture consomme de moins en moins... mais comme la consommation d'énergie diminue moins vite que le poids des véhicules n'augmente, les efforts technologiques sont inefficaces. Ainsi, les SUV émettent en moyenne 20 % de CO₂ de plus qu'une voiture standard.

Au niveau national et international, les SUV représentent la deuxième source de hausse des émissions mondiales (derrière respectivement les secteurs de l'aérien et de l'énergie) (sources AIE 2019 et WWF 2020). Il s'agit d'une tendance forte du marché automobile qui touche l'ensemble des gammes de véhicules de la citadine à la berline. En 10 ans (2008-2018) les SUV sont ainsi passés de 5 à 36 % des ventes en France.

Le seuil de 1800 kg adopté dans la Loi de finances 2021 est très insuffisant car ne permet de couvrir que 2,6 % des ventes véhicules, contre 40 % des véhicules thermiques, et 18 % des électriques avec un seuil à 1300kg.

Pour contenir et inverser la tendance à l'augmentation du poids moyen qui affecte tous les segments de l'offre automobile, le présent amendement prévoit :

- la baisse du seuil d'entrée dans la taxe sur la masse en ordre de marche à 1300 kg ;
- l'application d'un barème progressif ;
- l'élargissement du champ de la taxe aux véhicules électriques et hybrides rechargeables, et l'application d'un barème spécifique pour ces véhicules.

Les paramètres établis (traitement des véhicules d'occasion, abattements, exonérations, plafond) ne sont pas modifiés.

Cet amendement est inspiré de propositions du WWF France et du think tank « The Shift Project ».

Évolution du gazole routier d'ici 2023 (au lieu de 2030)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 787

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 30

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2030 »,

l'année :

« 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommande le Haut Conseil pour le Climat dans son « *Avis portant sur le projet de loi climat et résilience* » du 23 février : « De nombreuses mesures du projet de loi prévoient des délais allongés de mise en œuvre (échéances à 2024, 2025, 2030...). **Ces délais sont manifestement incompatibles avec le rythme attendu de l'action contre le changement climatique et le rattrapage du retard pris par la France dans l'atteinte de ses budgets carbone.** ».

Prix carbone de l'aérien « suffisant » en 2022 (et non 2025)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 788

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 35

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 1, substituer à l'année :

« 2025 »

l'année :

« 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le recommande le Haut Conseil pour le Climat dans son « Avis portant sur le projet de loi climat et résilience » du 23 février : « De nombreuses mesures du projet de loi prévoient des délais allongés de mise en œuvre (échéances à 2024, 2025, 2030...). Ces délais sont manifestement incompatibles avec le rythme attendu de l'action contre le changement climatique et le rattrapage du retard pris par la France dans l'atteinte de ses budgets carbone. »

Cet amendement vise à ce que le transport aérien s'aquitte d'un prix du carbone suffisant à partir de 2022.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 36

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Afin de contribuer au respect des budgets carbone définis à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement et de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code, l'article L. 6412-3 du code des transports est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Sont interdits, sur le fondement des dispositions de l'article 20 du règlement (CE) n° 1008/2008 mentionné au I les services réguliers de transport aérien public de passagers concernant toutes les liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré par les voies du réseau ferré national et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure ou égale à quatre heures.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du précédent alinéa, notamment les modalités permettant de s'assurer que les créneaux aéroportuaires libérés par cette interdiction ne puissent pas être attribués pour d'autres liaisons, les caractéristiques des liaisons ferroviaires concernées, qui doivent assurer un service suffisant, et les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction à défaut de connexion ferroviaire ou en services en commun satisfaisante pour le transport de passagers en correspondance.

« L'application de cette interdiction donne lieu à une évaluation au terme d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

II. – Le présent article entre en vigueur le 31 octobre 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise au respect de **la proposition SD-E2 de la Convention Citoyenne pour le Climat** de suppression des liaisons aériennes intérieures pour lesquelles il existe une alternative en train de moins de quatre heures.

Après avoir moqué **la proposition de loi n°2005 visant à remplacer les vols intérieurs par le train (quand c'est possible...)** et combattu tous les amendements supprimant les liaisons aériennes inutiles dans le cadre des débats relatifs à la loi d'orientation des mobilités en 2019, le Gouvernement se résout à reprendre cette idée, mais en l'édulcorant. Le tour de passe-passe consiste, là où notre proposition de loi visait la fin des liaisons aériennes lorsque le trajet équivalent en train garantit un déplacement d'une durée "au maximum supplémentaire de 2h30", à considérer que ne seraient concernées que les liaisons en train qui durent "moins de deux heures trente".

Cette durée amoindrit significativement la limitation des émissions de gaz à effet de serre du secteur : de seulement 2,2% les émissions des vols métropolitains contre 33% dans une option de 4h selon le Réseau Action Climat.

Alors qu'un aller-retour Paris-Marseille en avion émet entre 45 et 71 fois plus de CO2 par passager que le même trajet en train, cette destination ne serait pas concernée.

En réduisant à peau de chagrin le nombre de liaisons aériennes concernée, le bénéfice climat de cette mesure serait très limité, a fortiori si les vols vers le hub de Roissy étaient exemptés de cette interdiction pour préserver les vols de correspondance (- 6,6 % pour les émissions de CO2 issues des vols métropolitains, et - 0,5 % pour les émissions de l'ensemble des vols au départ de la France).

De plus il convient de modifier l'article pour supprimer les dérogations qui réduisent à peau de chagrin le nombre de liaisons concernées et donc le bénéfice pour le climat par différents mécanismes (vols en correspondance, compensation carbone), et de prévoir une date d'entrée en vigueur à l'automne 2021.

Supprimer la mention « sans correspondance » (article 36 sur l'aérien)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 599

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 36

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 4, supprimer les mots : « sans correspondance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Arrêt des liaisons aériennes inutiles « d'une durée inférieure ou égale » à un voyage de 4 heures en train

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 601

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 36

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots : « de moins de deux heures trente » les mots : « d'une durée inférieure ou égale à quatre heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise au respect de la proposition SD-E2 de la Convention Citoyenne pour le Climat de suppression des liaisons aériennes intérieures pour lesquelles il existe une alternative en train de moins de quatre heures.

Après avoir moqué **la proposition de loi n°2005 visant à remplacer les vols intérieurs par le train (quand c'est possible...)** et combattu tous les amendements supprimant les liaisons aériennes inutiles dans le cadre des débats relatifs à la loi d'orientation des mobilités en 2019, le Gouvernement se résout à reprendre cette idée, mais en l'édulcorant. Le tour de passe-passe consiste, là où notre proposition de loi visait la fin des liaisons aériennes lorsque le trajet équivalent en train garantit un déplacement d'une durée "au maximum supplémentaire de 2h30", à considérer que ne seraient concernées que les liaisons en train qui durent "moins de deux heures trente".

Cette durée amoindrit significativement la limitation des émissions de gaz à effet de serre du secteur : de seulement 2,2% les émissions des vols métropolitains contre 33% dans une option de 4h selon le Réseau Action Climat.

Alors qu'un aller-retour Paris-Marseille en avion émet entre 45 et 71 fois plus de CO2 par passager que le même trajet en train, cette destination ne serait pas concernée.

En réduisant à peau de chagrin le nombre de liaisons aériennes concernée, le bénéfice climat de cette mesure serait très limité, a fortiori si les vols vers le hub de Roissy étaient exemptés de cette interdiction pour préserver les vols de correspondance (- 6,6 % pour les émissions de CO2 issues des vols métropolitains, et - 0,5 % pour les émissions de l'ensemble des vols au départ de la France).

Dans son avis sur le projet de loi, **le Haut Conseil pour le Climat** a souligné que « L'article 36 portant sur la fin du trafic aérien sur les vols intérieurs là où il existe une alternative bas carbone en moins de 2h30 concerne huit liaisons qui ne représentaient en 2019 que 10 % du trafic de passagers aérien métropolitain (2,6 millions de voyageurs concernés sur 26,8 millions pour l'ensemble des liaisons aériennes métropolitaines). **Cette limite fixée à 2h30 est beaucoup trop basse**, et une partie de ce trafic pourrait par ailleurs être maintenue lorsqu'il s'agit de transporter des passagers en correspondance. Parce qu'elles ne s'appliquent qu'à une faible proportion des pratiques émettrices, **l'ambition de ces mesures pourrait être largement rehaussée en élargissant leur périmètre d'application.** »

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 603

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 36

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du précédent alinéa, notamment les modalités permettant de s'assurer que les créneaux aéroportuaires libérés par cette interdiction ne puissent pas être attribués pour d'autres liaisons, les caractéristiques des liaisons ferroviaires concernées, qui doivent assurer un service suffisant, et les modalités selon lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction à défaut de connexion ferroviaire ou en services en commun satisfaisante pour le transport de passagers en correspondance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à :

- s'assurer que les créneaux aéroportuaires libérés ne puissent pas être attribués pour d'autres liaisons, et ce d'autant que, comme l'a noté le Haut Conseil pour le Climat dans son avis sur le projet de loi *"des précisions sont attendues sur la cohérence globale de la stratégie du gouvernement sur l'encadrement du secteur aérien national, quand une vingtaine de nouvelles lignes intérieures sont prévues pour ouverture en 2021 par la filiale low-cost d'Air France"* ;
- supprimer la dérogation générale accordée pour les vols en correspondance, qui n'est pas légitime au regard de l'offre ferroviaire, cette possibilité devant être réservée aux cas où l'offre ferroviaire est notoirement insatisfaisante. Comme l'a noté le Haut Conseil pour le Climat dans son avis sur le projet de loi, l'évaluation dans l'étude d'impact est basée sur *"la supposition que les correspondances ne seront pas maintenues, ce que ne prévoit pas l'article"*.

- supprimer la dérogation basée sur le mensonge que "les services aériens peuvent être regardés comme assurant un transport aérien majoritairement décarbonaté".

Outre que l'avion non-polluant n'existe pas, cette dernière mention constitue, avec la durée de voyage en train prise en compte limitée à 2h30, une brèche béante dans les dispositions de l'article 36. En effet, il est manifeste que le Gouvernement entend recourir à cet artifice, via la fumeuse "compensation carbone des vols", pour ne pas supprimer les liaisons aériennes inutiles.

Un tel transport n'existe pas et risque de pousser à la conservation un grand nombre de vols sous prétexte de compensation carbone, logique qui a montré maintes fois ses limites inhérentes.

Le présent amendement s'inspire de propositions de Greenpeace France et du Réseau Action Climat.

Confier au Haut Conseil pour le Climat l'évaluation de l'impact de l'arrêt des liaisons aériennes inutiles

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 813

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 36

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 6, après le mot :

« évaluation »,

ajouter les mots :

« réalisée par le Haut Conseil pour le Climat mentionné à l'article L132-4 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 816

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 36

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 6, insérer les trois alinéas suivants :

« 3° L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III - L'exploitation de nouveaux services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire français métropolitain continental est interdite.

« Les dispositions du présent 3° entrent en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi, le Haut Conseil pour le Climat a souligné que « *des précisions sont attendues sur la cohérence globale de la stratégie du Gouvernement sur l'encadrement du secteur aérien national, quand une vingtaine de nouvelles lignes intérieures sont prévues pour ouverture en 2021 par la filiale low-cost d'Air France* ».

Le présent amendement va dans le sens de la proposition SD-E2 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Il a pour objectif l'interdiction de la création de nouvelles lignes aériennes intérieures au territoire métropolitain continental.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 602

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 36

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot : « vigueur », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 : « le 31 octobre 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu de reporter l'entrée en vigueur de ses dispositions au printemps 2022.

Le présent amendement s'inspire d'une proposition de Greenpeace France.

TVA sur les billets de train à 5,5%

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 910

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I - L'article 278-0 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« N. – les billets de train pour le transport des voyageurs. »

II - En conséquence, au b) quarter de l'article l'article 279 code général des impôts est complété par les mots :

« à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement correspond à la proposition SD.A4.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Réduire la TVA sur les billets de train de 10 % à 5,5 % ».

Arrêt de l'extension des aéroports : pas de dérogation sous prétexte de « compensation »

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 673

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 37

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , après compensation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'urgence climatique impose de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et non de poursuivre leur augmentation en prétendant les « compenser ».

En pratique, la mention de la « compensation » dans les dispositions de l'article 37 autorise potentiellement tous les projets de création ou d'extension d'aéroport à voir le jour sous couvert de greenwashing. Elle constitue une remise en cause manifeste de la proposition SD-E3 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Interdire la construction de nouveaux aéroports et l'extension des aéroports existants ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 815

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 37

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« aéroportuaire »,

insérer les mots :

« et le trafic aérien ».

II. – Compléter ce même alinéa 2 par les mots :

« en tenant compte des effets du forçage radiatif résultant de l'aviation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'avis du Haut Conseil pour le Climat, il convient de prendre en compte « *la totalité de l'effet climat de l'aviation, et non pas seulement les émissions de CO2 - celles-ci ne représentant qu'un tiers environ du forçage radiatif résultant de l'aviation.* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 683

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 37

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 4 par les mots : « au regard des budgets carbone définis à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement et de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code ».

II. – Supprimer la dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise d'une part à ce que l'appréciation du respect des conditions relatives aux émissions de gaz à effet de serre soit effectuée au regard de la stratégie nationale bas carbone, et d'autre part à supprimer les nouvelles dérogations supplémentaires liées à « l'évolution prévisionnelle à moyen terme du trafic aérien à la date prévue d'achèvement de l'opération », à l'évolution prévisionnelle « des émissions des aéronefs », et à leur « compensation ».

En l'état, les dispositions de l'alinéa 4 organisent le contournement manifeste de la proposition SD-E3 de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Application de l'arrêt des extensions d'aéroports dès la promulgation de la loi

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 680

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 37

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'entrée en vigueur de l'article 37 dès la promulgation de la présente loi.

Interdire la construction de nouveaux aéroports ou leur extension (réécriture générale)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 679

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 37

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 6311-3 du code des transports, il est inséré un nouvel article L. 6311-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 6311-4. – I. – Sans préjudice des articles L. 6311-1 et L. 6311-2, un aérodrome ne peut être créé, à l'exception des projets ayant pour motif des raisons de sécurité ou de défense nationale.

« II. – Sans préjudice des articles L. 6311-1 et L. 6311-2, les projets de travaux et d'ouvrage ayant pour objet l'aménagement des aérodromes ne peuvent avoir pour effet de conduire à une augmentation des capacités d'accueil des aéronefs, des passagers ou du fret de l'aérodrome à l'exception des projets ayant pour motif des raisons de sécurité ou de défense nationale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement traduit la proposition SD-E3 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Interdire la construction de nouveaux aéroports et l'extension des aéroports existants. »

En l'état, les dispositions de l'article 37 n'empêche aucune création ou extension d'aéroport :

- elles ne concernent que les projets qui ont besoin d'être reconnus d'utilité publique pour des acquisitions foncières et des expropriations, alors que la plupart des projets d'extension se font sur des terrains dont les aéroports sont déjà propriétaire. Sur la dizaine de projets en cours sur le territoire national, aucun ne nécessiterait de déclaration d'utilité publique (DUP), à l'exception de celui de l'aéroport de Nantes ;

-
- elles autorisent les projets de création et d'extensions sous couvert d'un greenwashing par la prétendue compensation des émissions de gaz à effet de serre ;
 - elles n'entreraient en vigueur qu'au premier janvier 2022, laissant le temps à de nombreux projets d'avancer entre temps.

L'interdiction des projets de création et d'extension des aéroports relève du bon sens, dans un contexte où il faut réduire le trafic aérien pour respecter les objectifs climat de l'Accord de Paris, et où la pandémie oblige à remettre à plat les projections d'augmentation du trafic aérien anticipées pour les prochaines années.

Le présent amendement est issu d'une proposition de Greenpeace France, avec le Réseau Action Climat et Notre Affaire à Tous.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 535

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 38

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'article 38 :

I. — L'article L. 6421-1 du code des transports est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La délivrance du contrat de transport mentionné au premier alinéa entraîne le débit d'un quota carbone correspondant au trajet dont le contrat de transport est l'objet sur le compte carbone individuel du passager.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux déplacements liés :

« 1° à la continuité territoriale de la République Française, au départ et à destination de la Corse, des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et de la Nouvelle Calédonie ;

« 2° aux rapprochements familiaux ;

« 3° aux déplacements strictement nécessaires aux besoins familiaux ou de santé ».

II. — Après la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV de la sixième partie du code des transports, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions relatives à la lutte contre le changement climatique

« *Art. L. 6421-5.* — Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030 et de neutralité carbone à l'horizon 2050 énoncés au 1° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, la délivrance du contrat de transport de passagers mentionné à l'article L. 6421-1 du présent code est liée à un quota carbone individuel de transport aérien.

« Toute personne physique bénéficie chaque année d'un quota carbone individuel de transport aérien. Ce quota est strictement égal pour chaque personne physique.

« Le quota carbone individuel de transport aérien est fixé annuellement et pour chaque période de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'énergie afin de respecter un plafond des émissions de gaz à effet de serre du secteur aérien conforme au budget carbone défini en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement et à la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.

« Les droits délivrés dans le cadre du quota carbone individuel demeurent acquis en cas de non utilisation au cours de l'année civile précédente. Le compte carbone individuel comptabilise les droits cumulés par la personne au titre du quota individuel carbone. Il peut être créditeur ou débiteur dans les limites fixées par l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

« Les quotas carbone individuels dont disposent les personnes physiques ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction et ne sont pas transférables.

« *Art. L. 6421-6.* — Le quota individuel carbone est exprimé en tonne d'équivalent dioxyde de carbone.

« La méthode de calcul automatique relative au quota carbone individuel est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'énergie. Elle s'appuie sur les données du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure. Elle prend en compte :

« 1° La distance parcourue, incluant les correspondances éventuelles ;

« 2° La catégorie de confort dans laquelle s'effectue le transport aérien ;

« 3° La performance énergétique du ou des services aériens concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les services chargés de la tenue du registre des comptes personnels de quota carbone individuel de transport aérien et les modalités de collecte, traitement et conservation des données ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification des personnes concernées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. »-

III. — Les dispositions du I et du II entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. L'État se fixe pour objectif de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les déplacements de nature professionnelle, des quotas carbone de transport aérien pour les personnes morales.

IV. — La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend le contenu de la proposition de loi n°3164 visant à instaurer un quota carbone individuel pour limiter l'usage de l'avion.

Par l'article 36 du présent projet de loi, le Gouvernement a repris une version édulcorée de la proposition de loi n°2005 visant à remplacer les vols intérieurs par le train (quand c'est possible...). Nous devons aller plus loin pour organiser la baisse du trafic aérien. À la fois pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre, mais aussi pour que cette diminution soit socialement juste, pour les voyageurs, pour les travailleurs du secteur. Tel est le but poursuivi par l'instauration d'un quota maximal de kilomètres aérien par personne, bien plus juste que des taxes.

La mise à l'arrêt de bon nombre d'activités économiques par la pandémie et le confinement entraîne un choc économique brutal et probablement durable. Ses conséquences sociales sont violentes. Plutôt que d'agir pour transformer et réinventer notre modèle de civilisation, l'État déploie actuellement les grands moyens « quoi qu'il en coûte » pour relancer la sacro-sainte croissance, tenter de sauver certains secteurs économiques, notamment les plus émetteurs en gaz à effet de serre.

Or le réchauffement climatique s'accélère. Et la France n'atteint pas ses propres objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'empreinte carbone moyenne des Français est aujourd'hui d'environ 12 tonnes équivalent CO₂. Pour respecter les objectifs de neutralité carbone pour 2050 fixés par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), cette empreinte carbone devrait atteindre 2 tonnes équivalent CO₂. D'après le dernier rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) d'octobre 2018, il nous faut diviser par deux nos émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Nous avons dix ans.

Diminuer le trafic aérien ne suffira pas. Mais c'est le premier pas, le plus simple, le plus évident. D'abord, parce que l'avion est hyper-émetteur : un aller-retour Paris-New-York en classe économique (11 700 km) émet 1 tonne équivalent CO₂ par passager.

Ensuite, parce que le trafic aérien explose : plus 2 milliards de passagers supplémentaires entre 2009 et 2019. Avant l'épidémie de Covid-19, les émissions de gaz à effet de serre liées à l'avion augmentaient de 5 % par an. Selon une étude du Shift Project, sur les cinq dernières années, le trafic mondial, en passagers.km a augmenté en moyenne de 6,8 % par an, soit un doublement tous les dix ans. Selon les estimations et en comptant le forçage radiatif, l'aviation représente entre 5 et 8 % des émissions mondiales, et près de 10 % des émissions françaises.

Or une grande partie des vols sont non essentiels. Selon la DGAC elle-même, la moitié des déplacements en avion sont réalisés pour les loisirs, 28 % pour motifs professionnels et 23 % pour d'autres motifs - dont la visite à de la famille. Ces derniers, évidemment, les liens familiaux, ne doivent pas être touchés par notre mesure. En revanche, pour une planète viable, il nous faut relocaliser le tourisme, le « désavionner ». Et diminuer les déplacements longue-distance pour le business.

Enfin, il n'y a aucun « avion vert » en vue, pour l'instant ce n'est que de la science-fiction. Ces dernières décennies, les technologies n'ont permis qu'une amélioration marginale de l'efficacité des avions. Compte tenu de l'augmentation du nombre de passagers, la consommation énergétique de ce secteur continue d'augmenter.

Derrière le bluff technologique, les seules perspectives mises en avant par le secteur aérien sont les agro carburants et la compensation carbone. Et encore, ils ne visent pas à atteindre la neutralité carbone en 2050, mais seulement à « compenser » la hausse des émissions du secteur aérien prévue entre 2020 et 2035.

Le gouvernement a offert 7 milliards d'euros de prêt garanti à Air France sans contreparties ni écologiques ni sociales. Il a ensuite annoncé un plan de soutien à l'aéronautique de plus de 15 milliards d'euros sans aucune perspective de transformation radicale du secteur. Le Haut Conseil pour le climat, et même l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, pointent l'incohérence entre les objectifs climatiques que la France s'est fixée et ce type de plan : l'Autorité environnementale note que « la compatibilité du développement du transport aérien avec les engagements pris par la France n'est pas démontrée ».

L'argent public investi dans l'aérien ne parviendra pas à sauver tous les emplois de la filière : des suppressions de postes sont déjà en cours. L'État doit se porter garant de la continuité des salaires, et de l'avenir des salariés. La décroissance organisée du secteur aérien doit-elle s'accompagner d'une sécurité sociale professionnelle, d'une réorientation vers des industries plus nécessaires, répondant à nos besoins essentiels, vers des activités compatibles avec les limites planétaires.

Cette réduction organisée du trafic aérien passe par une série d'instruments : les autorisations d'exploitations des lignes doivent être restreintes, il faudra ne pas construire de nouveaux aéroports et terminaux (comme à Heathrow, comme à Roissy), voire en fermer. Des obligations de remplissage pour tous les avions seront fixées. Et les jets privés seront de ce fait prohibés : avec une seule personne par vol, ou une seule famille, c'est une émission folle de CO₂ par individu, 40 fois supérieure à celle d'un vol commercial. Un aller-retour Paris–New-York en jet privé émet donc 80 tonnes de CO₂, soit 40 fois ce que devrait émettre un humain par an pour rester dans les limites planétaires.

La transformation écologique ne peut simplement être envisagée sous forme de taxes, que les plus riches payent sans même s'en rendre compte. À la place, il faut des plafonds, des limites. Nous proposons ici un nouvel outil au service de la transition écologique : le quota individuel. Ce renversement s'inscrit dans une perspective plus juste et égalitaire.-

L'objectif fixé est clair : accompagner la réduction du trafic aérien, pour que se développent d'autres manières de se déplacer et de voyager, en particulier le train de nuit, et pour que l'économie se transforme dans le bon sens.

Cet objectif ne peut être atteint du jour au lendemain voilà pourquoi cette transformation doit être organisée et progressive.

Notre proposition de loi fixe un principe : les trajets en avion sont plafonnés individuellement par un quota de carbone, qui équivaut à un nombre de kilomètre de fait. L'idée est de permettre aux Français de faire un grand voyage, mais pas tous les ans, et encore moins plusieurs fois par an.

Des exceptions sont bien entendu à prévoir, par exemple pour la continuité territoriale de la Corse et des Outre-mer, les rapprochements familiaux, des impératifs de santé et tout ce qui concerne le respect de la dignité des personnes.

Dans un premier temps, notre proposition s'attache uniquement aux trajets des particuliers. Les usages professionnels de l'avion doivent également être régulés dans un second temps.

Non au greenwashing du secteur aérien via la prétendue "

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 604

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 38

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Haut Conseil pour le Climat, dans son avis sur le projet de loi, a souligné que :

*« Les orientations fixées par la SNBC pour le secteur aérien national portent sur la **décarbonation** - carburants alternatifs, efficacité énergétique, instruments économiques (voir orientation T1 de la SNBC) - **et non la compensation**. Celle-ci est uniquement considérée pour « les émissions résiduelles inévitables selon l'état actuel des connaissances ». Pour ces dernières, un dispositif de compensation à la hauteur des enjeux reste à développer sur le territoire national. Enfin, une vigilance particulière devra être portée au périmètre de la mesure, qui devrait en toute cohérence porter sur la totalité de l'effet climat de l'aviation, et non pas seulement les émissions de CO2 - celles-ci ne représentant qu'un tiers environ du forçage radiatif résultant de l'aviation. »*

Comme le souligne Greenpeace France « l'introduction de cet article par le Gouvernement sur la compensation carbone n'est **pas fidèle à l'esprit de la proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat** (proposition SD-E6), qui n'avait imaginé cet outil qu'en dernier recours pour les trajets avec l'Outre-mer, pour lesquels l'interdiction des vols intérieurs, également proposée par la Convention, n'est évidemment pas possible, et qui précisait que cette obligation de compensation ne devrait pas impacter le prix des billets d'avion pour ne pas pénaliser financièrement celles et ceux qui s'y rendent. »

La « compensation » du secteur aérien relève du greenwashing. L'enjeu est de réduire les émissions de gaz à effet de serre en organisant la décroissance du trafic aérien, et non de faire croire à un mythe. Les efforts sur l'augmentation de la séquestration de carbone, dont la

reforestation, doivent venir en complément - et non en remplacement - de la réduction des émissions de liées à l'utilisation des énergies fossiles.

Le présent amendement s'inspire d'une proposition du Réseau Action Climat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 605

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'alinéa 4 de l'article L222-1 B du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, est ainsi modifié :

1° Le mot : « indicatif » est supprimé ;

2° Les mots : « et non comptabilisées dans les budgets carbone mentionnés audit article L. 222-1 A, dénommé "budget carbone spécifique au transport international" » sont remplacés par les mots : « comptabilisé dans les budgets carbone mentionnés audit article L. 222-1 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer dans les budgets carbone de la France les émissions de gaz à effet de serre issues du transport aérien international.

Comme l'a souligné le Haut Conseil pour le Climat, de ce fait la France échappe à ses responsabilités en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre. Le rapport du Haut Conseil pour le Climat « *Agir en cohérence avec les ambitions* » de 2019, recommande d'intégrer les émissions de CO2 du transport international, notamment aérien, dans l'objectif de neutralité carbone d'ici à 2050 (recommandation réitérée dans son rapport de 2020 « *Maîtriser l'empreinte carbone de la France* »). Cette recommandation précise que la comptabilisation des émissions de CO2 comme définie dans la version actuelle de l'article L222-1 B du code de l'environnement n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs nationaux fixés par la stratégie nationale bas-carbone.

Le présent amendement résulte d'une proposition du Réseau Action Climat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 606

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

« À compter du 1^{er} janvier 2022, en cohérence avec les objectifs de long terme définis au 1° de l'article L. 100-4 du code de l'énergie et dans le cadre de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique conformément à la loi n° 2016-786 du 15 juin 2016 autorisant la ratification de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, les exonérations de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur le kérosène utilisé pour les vols nationaux sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission européenne vient de rappeler à la France la nécessité de mettre fin aux subventions aux énergies fossiles.

Le présent amendement vise à supprimer la politique fiscale accommodante dont bénéficie le transport aérien, fortement émetteur de gaz à effet de serre, en rétablissant la TICPE sur le kérosène pour les vols nationaux.

Le carburant utilisé pour les vols intérieurs est totalement exonéré de taxe sur la consommation énergétique.

La convention de Chicago de 1944 exempte de toute taxe le carburant aérien destiné aux vols internationaux, elle permet néanmoins la taxation des vols domestiques comme cela est le cas aux États-Unis ou au Japon.

Il est primordial que le prix de l'avion intègre le coût que ses émissions de gaz à effet de serre font subir à la collectivité via le réchauffement climatique.

TVA à 20% sur les billets pour les vols domestiques

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 685

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le b *quater* de l'article 279 du code général des impôts est complété par les mots : « hors transport aérien ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la politique accommodante dont bénéficie le transport aérien national en instaurant un taux de TVA de 20 % sur les billets d'avion des vols domestiques.

Le transport aérien contribue à 2,5 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone (CO₂), mais il est responsable de 5 % du réchauffement climatique si on prend en compte l'ensemble des gaz à effet de serre émis (vapeur d'eau, oxydes d'azote). En plus de l'impact sur le climat, l'aviation génère des polluants qui dégradent la qualité de l'air et la santé humaine (particules fines, monoxyde de carbone).

Si la convention de Chicago de 1944 exempte de toute taxe le carburant aérien destiné aux vols internationaux, elle n'empêche pas la taxation des vols domestiques, qui est effective dans des pays comme les États-Unis ou le Japon. En France, pourtant, le carburant utilisé pour les vols intérieurs est totalement exonéré de taxe sur la consommation énergétique. Le transport aérien bénéficie de surcroît, comme tous les modes de transport de voyageurs, d'une TVA à taux réduit de 10 %.

Afin de lutter contre les distorsions de concurrence favorables à l'aviation et d'envoyer un signal cohérent avec l'Accord de Paris et les engagements climatiques de la France, il convient d'instaurer un taux de TVA de 20 % sur les billets d'avion des vols domestiques.

POUR LA JUSTICE SOCIALE ET LES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Définir les classes de performances énergétiques des logements en énergie primaire

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 687

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 39

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , exprimés en énergie primaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition du Réseau Action Climat.

Cet article prévoit de redéfinir les classes de performances énergétiques (DPE) des logements non plus par une valeur légale fixe en Kwh d'énergie primaire par m2 et par an, comme c'est le cas actuellement, mais par des notions qualitatives renvoyant à des seuils ultérieurement définis par arrêté. De cette manière, la loi crée une qualification juridique de la performance énergétique sans y adjoindre un sens ni même une finalité, et renvoie à des valeurs dont le calcul reste conventionnel.

La réforme du DPE, menée en parallèle de ce projet de loi par le Gouvernement, a montré le risque de dérives auxquelles peut conduire l'adoption de dispositions légales aussi incertaines, dont le principal serait d'atteindre artificiellement les objectifs légaux de rénovation et de réduction de GES - et ainsi de baisser les ambitions de rénovation -, et d'ignorer tout un pan de la précarité énergétique en modifiant simplement les paramètres du DPE. Ces risques ont consisté à :

- Ne plus exprimer les DPE en énergie primaire (toute l'énergie consommée par le logement depuis son origine, c'est-à-dire ce qu'il prélève sur la nature), mais en énergie finale (la seule énergie consommée à l'intérieure du logement, la facture théorique) ;

- Avantager nettement l'électricité dans les coefficients de conversion (d'énergie primaire en énergie finale), au risque d'aboutir à sortir la quasi-totalité des logements des classes F et G, mal isolés et énergivores, pour la plupart chauffés par convecteurs électriques et générant pour les ménages de factures deux à trois fois plus élevées qu'avec la grande majorité des autres combustibles, à besoins équivalents.

Le présent amendement propose donc de sécuriser l'expression principale du DPE en énergie primaire, dans la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 694

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 41

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - À la première phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« un an après »

les mots :

« à compter de ».

II. - Supprimer la seconde phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition du Réseau Action Climat. Les logements classés F et G sont des logements de très mauvaise qualité, ayant vocation à être qualifiés d'indécents. Ces logements sont dangereux pour la santé et la sécurité de leurs occupants : 48 % des adultes exposés à la précarité énergétique souffrent de migraines et 22 % de bronchites chroniques contre 32 % et 10 % des personnes qui n'y sont pas exposées. L

es enfants exposés, quant à eux, souffrent à 30 % de sifflements respiratoires, contre 7 % chez les autres. La précarité énergétique conduit en outre de nombreux ménages à utiliser des chauffages inadaptés, avec un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, éventuellement accentué par l'absence d'aération. Dans ces conditions, on observe plus fréquemment un phénomène de condensation et l'apparition de moisissures, avec des impacts sanitaires multiples. Enfin, l'humidité du logement accroît le risque d'intoxication au plomb contenu dans les peintures.

Le présent amendement propose donc l'entrée en vigueur des dispositions de cet article aux contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits à la parution de la loi sur tout le territoire, y compris dans les DOM.

Interdiction de location des logements indécents en 2025 au lieu de 2028

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 696

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 42

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 5, substituer l'année :

« 2028 »,

par l'année :

« 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose, à tout le moins, de fixer la date d'indécence énergétique des classes F et G au 1er janvier 2025. En fait, ces logements sont d'ores et déjà indécents.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 699

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 42

Substituer à l'alinéa 5 les deux alinéas suivants :

« c) A compter du 1^{er} juillet 2022, la mise en location d'un logement dont le niveau de performance est inférieur au niveau très peu performant au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation est interdite ;

« d) A compter du 1^{er} janvier 2025, le niveau de performance d'un logement décent ne peut être inférieur au niveau très peu performant au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secteur du bâtiment est à l'origine d'un quart des émissions de gaz à effet de serre, de la moitié de la consommation d'énergie, et de plus de 15 milliards d'euros d'importations annuelles de pétrole et de gaz.

Or, la majorité du parc immobilier est constituée de bâtiments dont le niveau de consommation est trop élevé. La rénovation thermique représente aussi un enjeu en termes de précarité énergétique. En effet, en France, 7,5 millions de logements sont des « passoires thermiques » (catégorie F ou G au sens du diagnostic de performance énergétique DPE). La rénovation de l'essentiel du parc existant n'est donc pas qu'une obligation imposée par le changement climatique. Elle concerne aussi la justice sociale.

Cet amendement propose l'interdiction de la mise en location de « passoires thermiques » de manière progressive. Interdire, donc, toute nouvelle mise en location d'un bien d'étiquette F ou G, puis étendre l'obligation à toutes les locations déjà en cours à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le présent amendement résulte d'une proposition du think tank « The Shift Project ».

Stop (vraiment) aux chauffages et climatisations de rue (terrasses)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 972

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 46

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi cet article :

I - Après l'article L.241-1 du code de l'énergie, insérer un article L.241-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L.241-1-1. - Pour contribuer à l'atteinte des objectifs de sobriété et d'efficacité énergétique définis au 1° de l'article L 100-2 et au 2° de l'article L 100-4, l'utilisation de systèmes actifs de chauffage ou de refroidissement consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite sur le territoire national à compter de la promulgation de la présente loi. »

II - Après l'article L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-1. – Le maire ne peut ni octroyer, ni renouveler, pour des activités commerciales en terrasses pour le compte de personnes physiques ou morales, un permis de stationnement sur la voie publique ou une autorisation de voirie, si cette occupation est accompagnée d'une installation de chauffage ou de climatisation en extérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne un aspect des aspects de la proposition SL2.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat : "inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public ainsi que les bâtiments tertiaires".

Comme le note le Haut Conseil pour le Climat dans son avis sur le projet de loi : « **La présentation de l'impact de l'article 46 est aussi discutable car celui-ci n'interdit pas les terrasses chauffées**

; il se contente de sécuriser le cadre juridique permettant d'interdire les terrasses chauffées. L'interdiction des terrasses chauffées doit être prise ultérieurement et ne peut donc pas en toute rigueur être attribuée au projet de loi en lui-même. »

L'interdiction des terrasses chauffées, annoncée par le gouvernement en juillet dernier, n'est toujours pas mise en oeuvre.

Le chauffage extérieur des terrasses de restaurants et cafés donnent lieu à une consommation énergétique inutile. Les ingénieurs de l'association NegaWatt, spécialisée dans les questions énergétiques, calculent que la consommation d'un dispositif de chauffage extérieur de type brasero à gaz propane utilisé 14h par jour (de 8h à 22h), tous les jours de mi-novembre à mi-mars, rayonnant à environ 75% de sa puissance maximale consomme 50 400 kWh par hiver et émet 13,7 tonnes de CO2 dans l'atmosphère. 13,7 tonnes, c'est également la quantité de CO2 rejeté dans l'atmosphère par une berline neuve qui roulerait sur 122 000 km, c'est-à-dire qui parcourrait trois fois le tour de la Terre à l'équateur.

Avec les mêmes données, ils calculent que les dispositifs de chauffage extérieur avec radiant à infrarouge fonctionnant à l'électricité consomment 25 200kWh par terrasses sur la même période. La ville de Paris compte environ 8 100 terrasses chauffées et 40 000 braseros fonctionnant au gaz propane et à l'électricité confondus. Les émissions de gaz à effet de serre sont de l'ordre de 110 000 tonnes de CO2 par hiver pour toutes les terrasses de Paris, autant que 240 tours du monde en voiture. Ces chiffres peuvent être appliqués à chaque ville de France. À l'échelle nationale la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre produites par l'utilisation des chauffages extérieurs représentent des chiffres imposants, et d'autant plus aberrants qu'ils proviennent d'une source aisément dispensable.

Dans une logique de cohérence, il s'agit également de mettre fin à l'usage de climatiseurs en extérieur dont l'utilisation va s'intensifier avec l'augmentation des périodes de fortes chaleurs dans les zones urbaines. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie alerte régulièrement sur les impacts environnementaux directs provoqués par l'utilisation de ces appareils qui relâchent dans l'atmosphère des fluides frigorigènes au fort pouvoir de réchauffement global. Ils ont un pouvoir de réchauffement entre 1300 et 3260 fois plus élevé que celui du CO2. En 2009 l'utilisation d'appareils de climatisation en France a provoqué l'émission de 5,4 millions de tonnes/équivalent CO2 dans l'atmosphère. Utiliser de tels appareils pour rafraîchir les terrasses constitue également un non-sens auquel il est nécessaire de remédier.

S'il ne s'agit pas de prétendre que cette mesure soit déterminante dans la lutte contre le changement climatique, elle contribue à un changement culturel indispensable vers la sobriété énergétique.

Le présent amendement propose donc que cette mesure soit inscrite dans le code de l'énergie, et qu'elle s'applique dès la promulgation de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 705

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

L'article L. 583-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1°Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

« Les éclairages des vitrines de magasins de commerce sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ou au plus tard à minuit. Ils peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Seules les installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs dedétection de mouvement ou d'intrusion, sont autorisées sur ces plages horaires. » ;

2° Au dernier alinéa, après le mot : « Les », est inséré le mot : « autres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est liée à la proposition SL2.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat : "*inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public ainsi que les bâtiments tertiaires*".

L'éclairage de bâtiments vides est à la fois un non sens écologique et économique. L'économie potentielle réalisable a été chiffrée par l'ADEME à 250 000 tonnes de CO2 et 200 millions d'euros par an : l'équivalent de la consommation de 750 000 ménages. Ces éclairages n'ont aucune utilité et prennent part de façon conséquente à la pollution lumineuse qui nuit aux écosystèmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 709

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, est inséré un article L. 241-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 241-1-1 : Les installations de chauffage de bâtiments non résidentiels sont éteints ou leur température est réduite selon des critères déterminés par décret au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont rallumés au plus tôt une heure avant le début de l'activité.
»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne un aspect des aspects de la proposition SL2.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public ainsi que les bâtiments tertiaires ».

Dans une perspective de sobriété énergétique, le présent amendement vise à favoriser les économies d'énergie. Le chauffage des bâtiments lorsqu'ils sont vides est un non-sens énergétique, écologique et économique. Réduire le chauffage de 1° C permet une diminution de la consommation énergétique de 7 %. D'autre part, un bâtiment correctement isolé, chauffé 10h par jour et 5 jours par semaine peut permettre une économie entre 22 et 26 % par rapport à un fonctionnement constant du système de chauffage.

Maximum de 16° la nuit dans les locaux professionnels vides

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 716

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 241-1-1 ainsi rédigé :

« Article L241-1-1 : – La température de chauffage des bâtiments non résidentiels est limitée à un maximum de 16° C entre la fin de l'occupation de ces locaux et la reprise de l'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne un aspect des aspects de la proposition SL2.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « inciter à limiter le recours au chauffage et à la climatisation dans les logements, les espaces publics et ceux ouverts au public ainsi que les bâtiments tertiaires ».

Une réduction de 19° C à 16° C pendant les périodes d'inactivité des bâtiments non-résidentiels permettrait de réduire de 21 % la consommation d'énergie sur cette période de temps, ce qui est loin d'être négligeable dans une perspective de sobriété énergétique.

POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Développer le photovoltaïque sur les surfaces bâties de grande taille

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT**N° 569**

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 24

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. - Après le deuxième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« II. - Dans le III de l'article L. 111-18-1 du même code, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 60 % ».

II. - Rédiger ainsi le troisième alinéa :

« III. - Le I et le II du présent article s'applique aux demandes d'autorisations déposées à compter du 1^{er} janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inspire d'une proposition de France Nature Environnement.

Les objectifs 2020 de la France en matière d'énergie renouvelable n'ont pas été atteints. Le retard doit être comblé. Les objectifs de la PPE pour le photovoltaïque visent un rythme de développement multiplié par trois pour atteindre, dans le cas de l'hypothèse haute, 44.5 GW. Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface de photovoltaïque installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture. Afin de préserver les surfaces naturelles, forestières et agricoles, les surfaces bâties et artificialisées doivent être équipées en priorité, comme le précise déjà la loi Grenelle II. Aujourd'hui, le Code de l'urbanisme impose à toute construction nouvelle de plus de 1000 m² soumise à une autorisation d'exploitation commerciale l'installation sur au moins

30% de la surface de leurs toitures des procédés de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation. Il prévoit également que pour les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales soient installés.

Le présent amendement vise à préciser et renforcer cette disposition en rendant obligatoire de tels dispositifs sur au moins 60% de la surface des toitures et parkings.

Il s'inscrit en outre en cohérence avec l'objectif de lutter contre l'artificialisation des sols.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 570

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 24

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« III. - À partir du 1^{er} janvier 2025, les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux constructions existantes soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux constructions existantes de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux parcs existants de stationnement couverts accessibles au public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

Il vise à préciser et renforcer les dispositions de l'article 24 en rendant obligatoire la pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements existants (centre commerciaux, bâtiments industriels, entrepôts, parkings couverts, aires de stationnement non couvertes ouvertes au public, parcs de stationnement couverts ouverts au public) à partir de 2025.

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 571

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le livre V du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5.* – Sont placées sous le régime d'une concession unique toutes les installations hydrauliques. Cette concession est gérée sous la forme d'un service d'intérêt économique général par un gestionnaire désigné par la loi. » ;

2° L'article L. 521-18 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir les concessions hydrauliques dans le giron du domaine public.

De façon transpartisane, la représentation nationale s'oppose à la mise en concurrence des barrages qui sont le patrimoine de la Nation. Les barrages hydroélectriques sont la première source d'électricité renouvelable de France et produisent 12 % de notre mix électrique et sont le seul outil de stockage de masse d'électricité. La filière emploie 25 000 personnes et génère 1,5 milliard d'euros de recettes publiques.

Le présent amendement propose la création d'une concession unique gérée sous le régime d'un service d'intérêt économique général pour éviter le morcellement de ce patrimoine et tenir compte des enjeux spécifiques liés à la gestion de l'eau, qui est un bien commun.

POUR LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES TERRES

Définition de l'artificialisation

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)**AMENDEMENT**

N° 594

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 48

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affecte tout ou partie de ses fonctionnalités naturelles, sa capacité à abriter une certaine biodiversité, ses fonctions de cycles naturels ou encore ses qualités biogéochimiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est issu d'une proposition de Humanité et Biodiversité.

Une définition claire est le préalable à la lutte contre l'artificialisation des sols et à l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette ainsi que celui de zéro perte nette de biodiversité.

La définition proposée par le Gouvernement ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par la France en termes de protection de la biodiversité et de lutte contre l'artificialisation. La mention que l'occupation ou l'usage doit affecter « durablement » tout ou partie des fonctions dudit sol renvoie à une échelle temporelle qu'il est difficile d'appréhender, tant d'un point de vue scientifique que juridique. Cette définition semble s'inscrire dans le cadre de l'urbanisme réversible, qui n'est qu'un outil d'aménagement du territoire. Un phénomène multifactoriel aussi complexe que l'artificialisation doit se doter d'une définition claire n'entraînant ni confusion, ni flou juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 1316

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'urbanisme est complété par une section 4 ainsi rédigée :

" Section 4 : Zone de protection naturelle, agricole et forestière des Terres de Gonesse

"Article L123-36 : Il est créé une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre du territoire concerné par le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse dans la commune de Gonesse.

" Article L123-37 : La zone de protection comprend au moins 670 hectares de terres consacrées à l'activité agricole situées sur le Triangle de Gonesse dans la commune de Gonesse.

" Article L123-38 : La zone de protection, non urbanisable, est délimitée par décret en Conseil d'État dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n°XXXX. Une carte précisant le mode d'occupation du sol est annexée au décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa.

" Article L123-39 : L'interdiction d'urbaniser la zone de protection vaut servitude d'utilité publique et est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales des communes intéressées.

"Article L123-40 : Les communes intéressées disposent d'un délai de six mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 123-38 pour mettre en compatibilité leur plan local d'urbanisme.

"Article L123-41 : Au sein de la zone de protection, l'établissement public foncier d'Ile-de-France élabore, en concertation avec la communes ou l'établissement public de coopération intercommunale situés dans la zone de protection, la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France et les associations agréées pour la protection de l'environnement présentes dans le périmètre de l'établissement public foncier l'Ile-de-France, un programme d'action qui précise les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la préservation et la valorisation des espaces naturels.

"Article L123-43 : Les terres sont mise en culture selon le mode de production biologique au sens du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, ou de la conversion vers ce mode de culture au sens de l'article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, il en est des grands projets d'aménagement comme des poulets à qui l'on vient de couper la tête : bien après leur mort, ils courent encore. Le Triangle de Gonesse, depuis l'annulation du méga-centre commercial EuropaCity, est un cas d'école. Sur ces champs d'une exceptionnelle fertilité, la Société du Grand Paris s'apprête à démarrer les travaux d'une gare du métro automatique, sans que quiconque ne sache exactement ni ce qu'elle desservira, ni comment elle sera financée, ni même si elle parviendra un jour à atteindre une quelconque forme de rentabilité.

Initialement promise par le gouvernement français au groupe Auchan, qui en avait fait la condition sine qua non de l'implantation d'EuropaCity dans l'est du Val d'Oise, la gare « Triangle de Gonesse » aurait logiquement dû tomber aux oubliettes en même temps que ses 500 boutiques, ses 2700 chambres d'hôtel et sa piste de ski artificielle.

Las, début janvier, les agriculteurs du Triangle ont été priés de quitter les champs pour laisser la place aux bulldozers et aux tunneliers du Grand Paris Express. L'emplacement de la gare n'a pas bougé : toujours prévue à presque deux kilomètres des premières habitations, elle est à l'évidence le cheval de Troie d'une urbanisation future. Comment justifier autrement la dépense, entièrement sur deniers publics, d'une telle infrastructure ? On évoque 350 millions d'euros au bas mot.

Lors de l'annonce de l'abandon d'EuropaCity, l'on pouvait pourtant croire que les champs de Gonesse étaient enfin sauvés de la destruction. Le président de la République n'avait-il pas déclaré que ce projet d'artificialisation des terres était « daté » et « dépassé » ? En décembre dernier, n'a-t-il pas fièrement porté cette décision au crédit de son mandat, laissant augurer d'autres décisions, plus courageuses encore ?

Improperes à l'habitat en raison du bruit des avions du Bourget et de Roissy, les quelque 700 hectares du Triangle de Gonesse sont parmi les derniers vestiges de la ceinture nourricière qui pendant des siècles alimenta Paris et sa région. Ces terres limoneuses, aux rendements élevés, absorbent l'eau et rafraîchissent l'air, de plus en plus caniculaire, de la région parisienne. C'est un patrimoine inestimable.

« Make the Planet Great Again », nous dit le chef de l'Etat. Certes ...Mais si l'on veut réparer notre Terre, ne devrait-on pas commencer par les territoires les plus abîmés, ces zones périurbaines où les habitants, exposés à la pollution et au bruit subissent l'injustice environnementale la plus criante ? Ne devrait-on pas donner la priorité aux territoires où le chômage et la précarité frappent le plus fort ?

Depuis 2017, c'est cette conviction qui anime CARMA "Coopérative pour une ambition agricole, rurale et métropolitaine d'avenir", projet de transition écologique et sociale pour le pays de France. Il fédère les acteurs franciliens prêts, dès maintenant, à se lancer. Il fait la part belle aux métiers de l'agriculture locale, mais parie aussi, pour les communes sur le pourtour du Triangle, sur l'investissement dans les secteurs d'avenir de la mobilité non polluante, de l'éco-construction et de la rénovation thermique des bâtiments.

Il n'y a rien de fantaisiste à proposer cela. On le sait, les métiers de la transition écologique sont denses en emplois utiles et non délocalisables. Quant au Triangle agricole lui-même, sur les 110 hectares expropriés par l'Etat pour faire EuropaCity, et qui sont désormais propriété de l'établissement foncier régional, il est possible dès maintenant d'y installer des fermes maraîchères, des exploitations horticolas et de petites unités d'élevage permettant de requalifier le paysage et de fertiliser le sol. La pertinence économique de tels choix n'est plus à démontrer : les fruits et légumes en circuit court pourront approvisionner les cantines scolaires et les EHPAD franciliens, tenus d'appliquer la loi qui exige que 50% des produits soient bio ou sous label de qualité dès 2022. Quant à la filière horticole, entièrement dépendante des importations par avion avec des conséquences sociales et environnementales désastreuses, elle pourra être relocalisée sur ce territoire, où il y a quarante ans encore poussaient des tulipes à perte de vue.

Aveuglés par les promesses mensongères de créations d'emploi, prisonniers de visions dépassées, certains élus locaux s'entêtent hélas à soutenir un étalement urbain mortifère. L'Ile-de-France, et particulièrement cette zone du Val d'Oise, est pourtant saturée de centres commerciaux, de zones de logistique et de bureaux vides.

Les collectifs citoyens, de plus en plus nombreux et mobilisés, tentent d'empêcher l'irréversible. Ils multiplient les recours, jusqu'au Conseil d'Etat. Depuis le 17 janvier, des milliers de signataires du « Serment du Triangle » se sont déclarés « co-proprétaires » de ces terres, expropriées au nom d'un intérêt général qui de l'avis de tous doit aujourd'hui prendre en compte une nouvelle réalité, celle du dérèglement climatique, et d'une pandémie qui exige que l'on relocalise des pans entiers de notre économie. Certains ont même choisi d'occuper le Triangle, le déclarant « zone à défendre », afin d'empêcher la reprise des travaux de la gare.

Les terres fertiles sont notre patrimoine commun. Les scientifiques clament l'absolue nécessité de ne plus y porter atteinte : toute nouvelle bétonisation accroît la menace sur notre avenir. Au début des années 80, il y avait 32 millions d'hectares de terres agricoles en France. Selon les SAFER, qui gèrent le foncier rural, il n'y en a aujourd'hui plus que 27 millions. A Gonesse, il est encore possible de sauver des centaines d'hectares de terres nourricières. Il est encore possible de stopper la course à l'abîme.

Suppression de la dérogation à l'obligation d'autorisation d'exploitation commerciale dans les ORT

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 592

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 52

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 752-1-1 est abrogé ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'objet de l'article 52, le présent amendement supprime l'article du code du commerce exemptant les projets sur le territoire d'une ORT d'une autorisation d'exploitation commerciale.

Il s'inspire d'une proposition des Amis de la Terre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 596

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 52

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Après le dixième alinéa de l'article L. 752-1, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° La création, l'extension ou la transformation d'un immeuble existant en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés au départ duquel la majorité des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit, au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin qu'ils soient concernés par les dispositions de l'article 52, le présent amendement soumet la création ou l'extension d'entrepôts logistiques à destination du commerce en ligne de plus de 1 000 m² à la législation des autorisations d'exploitation commerciale et donc aux mêmes conditions d'implantation que les grandes surfaces.

Comme l'a souligné l'avis du CESE sur le présent projet de loi, il est illogique d'écarter des dispositions visant à encadrer la création de nouvelles zones commerciales les entrepôts de e-commerce particulièrement consommateur d'espace et émetteur de gaz à effet de serre. Il en résulte une inégalité de traitement d'autant plus lourde de conséquence que les surfaces artificialisées par ces entrepôts sont massives. En outre, rien ne justifie cette injustice puisque l'autorité de la concurrence reconnaît l'identité d'activité entre du e-commerce avec le commerce physique.

Cet amendement s'inspire de la proposition de loi n° 3040 instaurant un moratoire sur l'implantation de nouveaux entrepôts logistiques destinés aux opérateurs du commerce en ligne et portant mesures d'urgence pour protéger le commerce de proximité d'une concurrence déloyale, et des propositions de la Confédération des commerçants de France, des Amis de la Terre et de Humanité et Biodiversité.

Soumettre les entrepôts du e-commerce à l'autorisation d'exploitation commerciale
(comme les grandes surfaces)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 826

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 52

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les sept alinéas suivants :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Après le dixième alinéa de l'article L. 752-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° La création ou l'extension d'une surface de stockage supérieure à 1 000 mètres carrés des entrepôts de logistique qui ne sont pas intégrés à des magasins de commerce de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement, ou indirectement à travers des entrepôts de transit, au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant.

« Par dérogation au 8°, ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, les projets pour lesquels, selon les cas, un permis a été accordé expressément ou tacitement ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenue avant la promulgation de la loi n° ... du ... portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » ;

« 2° L'article L. 752-3 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Au sens du présent code, constituent des entrepôts de logistique à destination du commerce par voie électronique toutes les installations, aménagements ou équipements qui ne sont pas intégrés à un commerce de détail et qui sont conçus pour la livraison directe, ou indirecte, au consommateur final ou à un point relais de marchandises commandées par voie électronique. » ;

« 3° À l'article L. 752-5, après le mot : « automobile, », sont insérés les mots : « ou bien un ou plusieurs entrepôts de logistique à destination du commerce par voie électronique définis à l'article L. 752-3 du présent code, » ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les six alinéas suivants :

« 5° La section 2 du chapitre II du titre V du livre VII est complétée par un article L. 752-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 752-16-1.* – Pour les entrepôts de logistique à destination du commerce par voie électronique tels que définis à l'article L. 752-3, l'autorisation est accordée par surface de stockage et par mètre carré d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises. » ;

« 6° Le II de l'article L. 752-23 est ainsi modifié :

« *a)* Au premier alinéa, après le mot : « autorisé », sont insérés les mots : « ou bien, s'agissant d'un entrepôt logistique à destination du commerce par voie électronique tel que défini à l'article L. 752-3, l'exploitation d'une surface d'emprise au sol non autorisée, » ;

« *b)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les entrepôts de logistique à destination du commerce par voie électronique tels que définis à l'article L. 752-3, la surface mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à chacune des deux surfaces énoncées à l'article L. 752-16-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie différentes dispositions du code de commerce pour soumettre la création ou l'extension de surface d'entrepôts logistiques à destination du commerce en ligne de plus de 1 000 m² aux règles protectrices des commerces de centre-ville et de centre-bourg de la législation des autorisations d'exploitation commerciale et donc aux mêmes conditions d'implantation que les grandes surfaces.

Il s'inspire de la proposition de loi n° 3040 instaurant un moratoire sur l'implantation de nouveaux entrepôts logistiques destinés aux opérateurs du commerce en ligne et portant mesures d'urgence pour protéger le commerce de proximité d'une concurrence déloyale, et des propositions de la Confédération des commerçants de France et des Amis de la Terre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 595

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 52

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 3, après le mot :

« Toutefois, »,

insérer les mots :

« dans le strict respect des dispositions du 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.

Les motifs de dérogation définis à l'article 52 pour délivrer de nouvelles autorisations d'exploitation reviennent à considérer que la préservation des espaces naturels comme secondaire. Il est donc primordial, conformément à l'avis du Conseil Economique Social et Environnemental, consulté pour avis sur ce projet de loi, de réduire les motifs de dérogation et de les inscrire dans le strict respect de la séquence dite « éviter réduire compenser » (ERC).

Le présent amendement s'inspire d'une proposition de Humanité et Biodiversité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 52

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer les alinéas 4 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement traduit la proposition SL3.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Prendre immédiatement des mesures coercitives pour stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines très consommatrices d'espace. »

En l'état, les dispositions des alinéas 4 et 6 de l'article 52 autorisent de très nombreuses dérogations, qui vident de leur substance les dispositions de cet article et en affaiblissent considérablement la portée. Dans ses propositions, la Convention Citoyenne définissait très précisément les exceptions au principe d'interdiction : « Pour les zones commerciales et zones artisanales, prendre une mesure au niveau national d'interdiction de nouvelle surface artificialisée, sauf dans les zones où la densité de surface commerciale et artisanale par habitant est très inférieure à la moyenne départementale ».

Le taux de vacance des commerces dans les villes bénéficiant d'une ORT ou les quartiers politique de la ville prouvent qu'au lieu de construire de nouveaux centres commerciaux en artificialisant les terres, la priorité doit être donnée au soutien au commerce de proximité. Les habitants des territoires concernés n'attendent en aucun cas des nouveaux centres commerciaux de près de 10 000 m² !

Quant aux dérogations pour les « opérations d'aménagement plus vastes » afin de « favoriser la mixité fonctionnelle », c'est la porte ouverte à l'autorisation de presque tous les projets.

Cet amendement s'inspire d'une proposition des Amis de la Terre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 589

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 52

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et l'absence de disponibilité de terrains déjà artificialisés, en particulier de friches ; ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« et »

le signe :

« , ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise au respect de la proposition SL3.2 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « *Interdire toute artificialisation des terres tant que des réhabilitations ou friches commerciales, artisanales ou industrielles sont possibles dans l'enveloppe urbaine existante.* »

Le critère de la « continuité du projet avec le tissu urbain existant » est la porte ouverte à la poursuite de l'artificialisation des sols pour agrandir des zones commerciales. Il convient donc d'inscrire le critère de l'absence de disponibilité de friches ou de terrains déjà artificialisés.

Cet amendement s'inspire d'une proposition des Amis de la Terre.

Suppression des dérogations au moratoire sur les grandes surfaces (n°3)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 590

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 52

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« L'éventuelle »

le mot :

« La ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'éventualité n'est pas une notion juridique précise. Le critère de dérogation est celui de la compensation, effective et possible, et non que celle-ci soit seulement « éventuelle ».

Appliquer le moratoire aux surfaces commerciales de 2000 m² (et non seulement 10 000 m²)

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 591

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 52

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 8, substituer au nombre :

« 10 000 »

le nombre :

« 2 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réduire le seuil ouvrant la possibilité de déroger à l'interdiction générale d'artificialiser des sols pour réaliser une zone commerciale à 2 000 m² au lieu de 10 000. Le seuil de 10 000 m² ouvre une possibilité de déroger trop importante, 80 % des surfaces commerciales portés à l'appréciation de la Commission nationale d'aménagement commercial se situent en dessous de ce seuil.

Quant aux projets passant en Chambres départementales d'aménagement commercial, leur surface moyenne était de 2 002 m² en 2019. Sachant qu'en dessous du seuil de 1 000 m² les projets ne passent pas en CDAC, la plupart des projets doivent donc se situer autour de 2 000 m².

Cet amendement, inspiré d'une proposition des Amis de la Terre, fixe le seuil ouvrant possibilité de dérogation à 2000m², pour limiter la part de dérogations possibles à la moitié des projets existants.

Saisine de la CNAC pour « toute personne intéressée »

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 593

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-17 du code du commerce, les mots : « le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent » sont remplacés par les mots : « toute personne intéressée peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

Les dispositions actuelles relatives à la saisine de la commission nationale d'aménagement commerciale (CNAC) posent un problème de constitutionnalité. En effet, l'article L425-4 du code de l'urbanisme précise que tout recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente de délivrer un permis de construire doit obligatoirement être précédé d'une saisine de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), sous peine d'irrecevabilité. Or, l'actuel article L752-17 du code de commerce fixe une liste qui semble exclusive des personnes pouvant saisir la CNAC (« le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant »). En l'état actuel, seules ces personnes peuvent donc contester un permis de construire faisant l'objet d'un avis d'une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). C'est donc une grave atteinte au droit à l'accès à la justice pour les autres personnes intéressées, comme les riverains par

exemple. Ce droit est protégé par la Convention d'Aarhus et la Constitution. Ces dispositions sont donc inconstitutionnelles.

Cet amendement propose donc de préciser que la CNAC peut être saisie par toute personne intéressée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 823

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le premier alinéa de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un moratoire est instauré suspendant la délivrance des permis de construire ayant pour objet la construction, l'extension ou la transformation d'un bâtiment existant en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 3 000 mètres carrés et au départ duquel des biens stockés sont livrés, directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit, au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique.

« Ce moratoire s'applique à compter de la promulgation de la présente loi, y compris aux demandes de permis de construire en cours d'instruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inspire de la volonté exprimée par la Convention Citoyenne pour le Climat et de la proposition de loi n° 3040 instaurant un moratoire sur l'implantation de nouveaux entrepôts logistiques destinés aux opérateurs du commerce en ligne et portant mesures d'urgence pour protéger le commerce de proximité d'une concurrence déloyale.

Auditionnée le 9 décembre dernier par la Commission des Affaires Économiques de l'Assemblée nationale, le directeur général d'Amazon France a confirmé l'existence de **35 projets d'implantation nouveaux en France au cours des trois prochaines années, soit au moins un gigantesque entrepôt et cinq à dix centres de distribution par an.**

Or, ces entrepôts échappent totalement aux dispositions prévues par l'article 52 du présent projet de loi, alors même que le bilan en terme d'artificialisation des sols, mais aussi économique, social et climatique du modèle promu par les multinationales du commerce en ligne telles qu'Amazon ou encore Alibaba est dévastateur :

– Il est contraire aux impératifs liés à l'urgence écologique. Les surfaces concernées sont énormes, et induisent une artificialisation des sols destructrice des terres agricoles et de la biodiversité, alors que la France a déjà perdu un quart de sa surface agricole durant les cinquante dernières années. Tandis que le site Amazon.fr commercialise déjà 1,9 milliard de produits par an en France, la plupart importés, ces nouveaux entrepôts représenteraient 960 millions de produits supplémentaires par an. Chaque entrepôt induit l'activité de 1 500 à 2 000 poids lourds et 4 000 utilitaires supplémentaires par jour, ainsi qu'une augmentation du trafic aérien pour la livraison en 24 heures et donc une aggravation de l'empreinte carbone de la France qui va à l'encontre de l'Accord de Paris sur le climat et des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le bilan carbone de l'entreprise Amazon est de 44,8 millions de tonnes d'équivalent CO2 en 2018, et ce sans prendre en compte les émissions résultant de la fabrication des produits vendus sur ses sites internet, majoritairement des produits électroniques et textiles fortement émetteurs de gaz à effet de serre. Ce modèle est basé sur la culture du consumérisme et le gaspillage de produits vite commandés, vite jetés, bien loin des principes de sobriété, de réemploi et de réparation qu'a souhaité récemment favoriser le législateur par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

– Il est destructeur pour l'emploi, comme l'a démontré notre collègue M. Mounir Mahjoubi, ancien secrétaire d'État chargé du numérique, dans un rapport en novembre 2019. A chiffre d'affaires équivalent les entrepôts Amazon embauchent 2,2 fois moins de salariés que les commerçants traditionnels, voir 4 fois moins selon de nouvelles études.

– Il est destructeur pour le tissu économique et social du commerce de proximité et de la ruralité, au moment même où la puissance publique investit 5 milliards d'euros sur cinq ans dans le programme « Action cœur de ville » pour préserver les commerces dont les fermetures ont de graves conséquences sur la vitalité des centres-villes, le lien social, les services de proximité, et plus globalement l'attractivité des territoires. Le commerce en ligne n'est pas soumis aux mêmes charges fiscales (défiscalisation, paiement partiel de la TVA, absence de paiement de taxe sur les enseignes et publicité extérieure, loyers très faibles...) et sociales (emplois non spécialisés, nombre d'emplois inférieur pour réaliser le même chiffre d'affaires, robotisation croissante...). De plus, ces entrepôts logistiques de vente ne sont pas soumis aux procédures habituelles pour toute création commerciale (Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), instance de recours des commissions départementales d'aménagement commercial (CNAC)) ni à la TASCOM. Cette situation engendre une situation de concurrence déloyale non seulement à l'égard des commerces de proximité, mais aussi des commerces de périphéries et des grandes surfaces.

– Il est destructeur pour les finances publiques du fait de l'enregistrement des ventes dans des paradis fiscaux et des fraudes à la TVA massives sur les ventes des produits partenaires. L'Inspection générale des finances avait déjà alerté en 2019 : seulement 10 millions d'euros de TVA ont été collectés par Amazon France en 2018, pour un chiffre d'affaires sur le territoire estimé à 6,5 milliards d'euros.

Les conséquences sont dévastatrices pour les 600 000 entreprises du commerce de proximité, qui sont à 95 % des très petites entreprises, lesquelles occupent une place centrale dans la vie économique et sociale des villes et villages, représentent 20 % du produit intérieur brut (PIB), occupent 3 millions d'actifs et emploient 1,2 million de salariés.

Les commodités en termes de service au consommateur offertes par le commerce en ligne ne doivent pas servir de prétexte à la captation de l'essentiel des activités économiques par des multinationales, au détriment du commerce et de l'emploi local, en majeure partie pour des commandes portant sur des produits non essentiels et importés, en totale contradiction avec l'objectif de relocalisation de notre économie.

Les ouvertures de nouveaux entrepôts sont imminentes et requièrent une intervention urgente du législateur.

La représentation nationale doit donc faire un choix : ou laisser faire une « amazonisation » de la France, s'installer partout ces grands entrepôts, et accepter une destruction fatale du tissu du commerce de proximité et de tous les liens sociaux qui font la vie quotidienne des bourgs et des centres-villes, ou stopper cette logique mortifère de concurrence déloyale et prendre des décisions d'intérêt général bonnes pour l'emploi, pour l'activité économique des très petites entreprises, pour l'aménagement du territoire et pour l'environnement.

Il convient donc d'adopter des mesures d'urgence pour mettre un coup d'arrêt à la multiplication des implantations d'entrepôts des grands opérateurs du commerce en ligne. La Nation doit en effet pouvoir faire des choix éclairés en matière de structuration de l'offre de commerce en ligne, qui ne soient pas contraires aux objectifs de relocalisation et de résilience de notre économie, ni à nos engagements climatiques et écologiques.

Le présent amendement vise à l'instauration d'un moratoire de deux ans sur la délivrance de tout permis de construire pour les grands entrepôts logistiques du commerce en ligne.

Il s'inspire de la pétition et des propositions portées conjointement par la Confédération des commerçants de France et les Amis de la Terre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 825

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le septième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Est également assujettie à la taxe sur les surfaces commerciales, la surface de stockage des entrepôts de logistique à destination du commerce par voie électronique tels que définis à l'article L. 752-3 du code du commerce, qui ne sont pas intégrés à des magasins de commerce de détail et au départ desquels des biens stockés sont livrés directement, ou indirectement à travers des entrepôts de transit, à des personnes physiques ou morales non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à la suite d'une commande effectuée par voie électronique, dès lors que cette surface de stockage dépasse 400 mètres carrés.

« La taxe est due quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite dès lors que son chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 460 000 euros. Sont cependant exonérées de la taxe sur les surfaces de stockage les entreprises assujetties à la taxe sur la surface de vente des magasins de commerce de détail.

« Lorsque des entreprises sont liées au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, cette exonération s'applique à toutes les entreprises liées, la surface de vente assujettie à la taxe de magasins de commerce de détail à retenir étant la somme des surfaces de vente des magasins de commerce de détail exploitées par l'ensemble de ces entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols, le présent amendement vise à mettre fin à la concurrence déloyale dont bénéficie les entrepôts des grandes plateformes du e-commerce, fortement consommateurs d'espace, qui sont actuellement exonérés de la taxe sur les surfaces commerciales.

Il s'inspire de la proposition de loi n° 3040 *instaurant un moratoire sur l'implantation de nouveaux entrepôts logistiques destinés aux opérateurs du commerce en ligne et portant mesures d'urgence pour protéger le commerce de proximité d'une concurrence déloyale*, et des propositions de la Confédération des commerçants de France et des Amis de la Terre.

POUR SE NOURRIR SAINEMENT

Horizon 100% local et 50% bio dans les cantines en 2025

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 724

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le II de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge sont en totalité composés de produits répondant à l'une des conditions mentionnées au I du présent article, dont une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits tels que définis au 2° du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le amendement vise à porter à 100 % de produits locaux les aliments fournis dans les cantines scolaires, dont 50 % issus de l'agriculture biologique, l'échéance de 2022 adoptée dans la loi EGALIM devant être considérée comme une étape vers le 100% local et le au moins 50% bio.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 725

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Les alinéas 7 et 8 de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Ou, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification prévu à l'article L. 611-6 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de France Nature Environnement.

La Loi Egalim a mis en place une obligation de 50% de produits de qualité dans la cantine. La présente loi prévoit l'extension de cette obligation à la restauration collective privée en 2025.

Cependant, les dispositions du 6° du I de l'article L230-5-1 du code rural et de la pêche maritime vident cet engagement de sa substance. En effet, ils permettent d'introduire des produits issus d'exploitations bénéficiant d'une certification qui n'offre aucune garantie sur leurs qualités environnementales.

Or la certification HVE comporte 3 niveaux dont seul le troisième offre des garanties et ouvre droit à la mention "Haute Valeur Environnementale".

Réduction des émissions de protoxyde d'azote : supprimer les mots « il est envisagé »

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 805

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 62

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« envisagé de mettre »,

le mot :

« mis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'apparition des termes « il est envisagé » dans la loi serait probablement inédite et n'a aucune portée juridique. Le choix de ces termes illustrent malheureusement une tendance à l'inaction et une absence de volonté politique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 1235

présenté par

Mme Batho

ARTICLE 62

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au premier alinéa, après les mots : « engrais azotés minéraux », supprimer la fin de la phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne la proposition SN2.1.3 de la Convention Citoyenne pour le Climat "*Engrais azotés : augmenter la taxe générale sur les activités polluantes*".

Comme l'a souligné le Haut Conseil pour le Climat dans son avis "*De nombreuses mesures du projet de loi prévoient des délais allongés de mise en œuvre (échéances à 2024, 2025, 2030...). Ces délais sont manifestement incompatibles avec le rythme attendu de l'action contre le changement climatique et le rattrapage du retard pris par la France dans l'atteinte de ses budgets carbone. La taxation des engrais azotés (article 62) entrera quant à elle en vigueur en cas de non-respect pour deux années consécutives des objectifs de réduction de la consommation d'engrais azotés et elle est conditionnée à l'échec de mesures incitatives et de négociations sur une telle taxe au niveau européen.*"

Le présent amendement supprime les mécanismes par lesquels le gouvernement entend, en réalité, ne pas avoir à mettre en place la redevance sur les engrais azotés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 729

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 63, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques est interdite à compter du 1^{er} janvier 2022. Un décret détermine les critères permettant d'identifier ces substances après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, prenant exclusivement en compte les évaluations scientifiques indépendantes, notamment celles réalisées par le centre international de recherche sur le cancer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond à la proposition SN 2.1.4 de la Convention Citoyenne pour le Climat intitulée « Diminution de l'usage des pesticides avec une interdiction des produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 726

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le premier alinéa de l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2023, l'étiquetage des denrées alimentaires issues d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés est obligatoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention « OGM » ne figure obligatoirement que sur les produits alimentaires comprenant des organismes génétiquement modifiés, sauf les produits issus d'animaux nourris avec des OGM.

Alors que les cultures OGM sont interdites en France, des OGM sont massivement importés pour nourrir notre cheptel. Il s'agit pour l'essentiel de très grandes cultures de soja, génétiquement modifié pour être tolérant au glyphosate.

La France ne peut plus accepter cette hypocrisie, ni soutenir par ses importations ce type de cultures désastreuses pour l'environnement et la santé humaine, et qui contribue lourdement à la déforestation importée et à la destruction de la forêt Amazonienne.

L'adoption de l'étiquetage obligatoire « OGM » des produits alimentaires issus d'animaux nourris, d'ici un délais de cinq ans en 2023, doit également permettre de donner un signal clair et servir d'accélérateur pour le déploiement du plan protéines végétales et de toutes les stratégies de développement de l'autonomie protéique des filières d'élevage de notre pays.

POUR SANCTIONNER LES ÉCOCIDES

Création d'un délit de mise en danger de l'environnement

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 2472

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 67

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi cet article :

I. - Il est inséré un chapitre V dans le titre I du livre IV du code pénal intitulé « des atteintes aux équilibres biologiques et à l'environnement »

Ce chapitre est ainsi rédigé :

« Chapitre V - Des atteintes aux équilibres biologiques et à l'environnement

« Section 1 - De la mise en danger de l'environnement

« Article 415-1 :

I. Le fait d'exposer directement ou indirectement le sol, le sous-sol, l'air, les eaux souterraines, superficielles ou eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, la faune, la flore ou les habitats naturels à un risque d'atteinte non négligeable par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi, le règlement ou un acte administratif individuel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

II. En cas de réalisation de l'atteinte à l'environnement, la peine mentionnée au I est portée à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

III. La peine mentionnée au I est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende, et celle mentionnée au II à sept ans d'emprisonnement et à 3 750 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal. »

« Article 415-2 :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du présent code, des infractions définies à l'article 415-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

II. - L'article 121-3 alinéa 2 du code pénal est modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou de l'environnement ».

III. - Il est inséré un article L. 173-2-1 dans le code de l'environnement :

« Les articles 415-1 et 415-2 du code pénal concernant les risques causés à l'environnement sont reproduits ci-après :

« Article 415-1 :

I. Le fait d'exposer directement ou indirectement le sol, le sous-sol, l'air, les eaux souterraines, superficielles ou eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, la faune, la flore ou les habitats naturels à un risque d'atteinte non négligeable par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi, le règlement ou un acte administratif individuel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

II. En cas de réalisation de l'atteinte à l'environnement, la peine mentionnée au I est portée à deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

III. La peine mentionnée au I est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende, et celle mentionnée au II à sept ans d'emprisonnement et à 3 750 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal. »

« Article 415-2 :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du présent code, des infractions définies à l'article 415-1 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

IV. - Au premier alinéa du I de l'article L. 172-1 du code de l'environnement, après les mots : « aux dispositions du code pénal relatives » insérer les mots : « aux risques causés à l'environnement, »

V. Au sein du code de procédure pénale, l'article 706-73-1 est modifié comme suit :

« Article 706-73-1 du code de procédure pénale : « Le présent titre, à l'exception de l'article 706-88, est également applicable à l'enquête, à la poursuite et au jugement des délits suivants :

[...] 12° Délits relatifs à la mise en danger délibérée de l'environnement mentionnés au I et II de l'article 415-1 du code pénal commis en bande organisée, prévus au III du même article. »»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement résulte d'une proposition de Greenpeace France.

Selon le rapport Justice et Environnement, le droit pénal de l'environnement se caractérise par un faible nombre d'incriminations généralistes et autonomes tandis que les infractions spéciales par renvoi sont nombreuses. Cette situation contribue à brouiller la fonction sociale du droit pénal environnemental qui apparaît inféodé à la police administrative. La législation actuelle est trop souvent composée d'infractions d'une grande technicité exigeant la démonstration d'un résultat dommageable souvent difficile à établir.

L'obligation de prévenir les atteintes à l'environnement est prévue à l'article 3 de la Charte de l'environnement. Dans la majorité des cas, les atteintes à l'environnement sont extrêmement difficiles voire impossibles à réparer. Sanctionner les atteintes à l'environnement ne peut donc suffire. Il faut avoir les moyens de les prévenir. Il est donc nécessaire de prévoir un délit de mise en danger de l'environnement.

Or, les dispositions prévues à l'article 67 ne sont pas opérationnelles.

Tout d'abord la définition de l'atteinte est dantesque. En cas de risque d'atteinte à la faune, flore, qualité de l'eau, il est en général impossible de prouver en amont que le risque d'atteinte est susceptible de perdurer pendant au moins 10 ans. La notion d'atteinte "grave et durable" va par ailleurs bien au-delà des exigences européennes qui visaient la "dégradation substantielle" (directive du 19 novembre 2008, 2008/99/CE).

Par ailleurs, le champ d'application de cet article est très réduit : il ne concerne que les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2, c'est-à-dire, à titre d'exemple, le fait d'exploiter une activité ou une installation sans autorisations préalables, homologation, ou un poursuivant des activités d'exploitation ou travaux soumis à autorisation, déclaration ou dérogation sans respecter une mise en demeure.

Or les infractions accessoires, c'est-à-dire dépendantes de l'intervention administrative, s'inscrivent dans un contexte de diminution des effectifs de contrôle. En creux, la part d'autocontrôles et de déclarations non contrôlées augmente. Ce contexte commande d'envisager des infractions indépendantes de la carence administrative.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'actuelle rédaction de l'article 67 et d'en proposer une nouvelle permettant de créer un dispositif avec une sanction adaptée aux comportements qui mettent en danger l'environnement pour éviter que le dommage ne se produise.

Le I du présent amendement prévoit la création d'un délit de mise en danger de l'environnement à l'article 415-1 du Code pénal conformément à la recommandation n° 12 du rapport Justice et Environnement. Il prévoit de l'insérer dans un nouveau chapitre V créé au sein du titre I du livre IV du code pénal intitulé « Des atteintes aux équilibres biologiques et l'environnement », conformément à la recommandation n° 11 du rapport Justice et Environnement.

Comme l'article 223-1 du Code pénal sanctionne les comportements volontaires dangereux pour la personne afin de les prévenir, il convient de sanctionner les comportements volontaires dangereux pour l'environnement, lorsqu'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement est délibérément violée. Conformément aux recommandations du rapport Justice et Environnement, la spécificité des atteintes environnementales et du droit de l'environnement suppose d'ajouter : la possibilité que l'obligation soit prévue par un acte administratif individuel et la possibilité de réprimer non seulement les atteintes directes mais également indirectes.

Par ailleurs, toujours pour satisfaire à la spécificité de l'atteinte environnementale, le risque n'a pas besoin de présenter un caractère immédiat, la preuve de l'immédiateté étant impossible à rapporter dans la plupart des situations. L'exigence demeure de prouver qu'existe un risque réel, susceptible de constituer une atteinte non négligeable et pour lequel il existe une forte probabilité de réalisation.

L'atteinte se définit en référence à la notion de préjudice écologique définie à l'article 1247 du Code civil qui suppose que soit porté une "atteinte non négligeable" à l'environnement. Elle permet d'introduire une cohérence dans la définition de l'atteinte environnementale en droit français, le préjudice écologique ayant fait son entrée dans le Code civil en 2016, soit postérieurement à l'adoption de la directive 2008/99/CE qui fait référence à la notion de dégradation substantielle à laquelle les termes d'atteinte non négligeable peuvent aisément être substitués. Ces termes ont par ailleurs été jugés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021.

Enfin, il est prévu par le deuxième alinéa de l'article 415-1 qu'en cas de réalisation du dommage, c'est-à-dire de survenance avérée de l'atteinte, la peine soit aggravée. Le quantum prévu est cohérent avec celui de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement qui réprime les atteintes aux milieux aquatiques.

Ce délit de mise en danger de l'environnement serait réprimé par l'article 415-1 du Code pénal, l'article 415-2 permettant de prévoir les peines adaptées aux personnes morales.

Le troisième alinéa du nouvel article 415-1, avec le IV du présent amendement, permet la création d'une circonstance aggravante de bande organisée, notamment pour réprimer les stratégies d'entreprises visant l'enrichissement à travers des manquements conduisant à la mise en danger délibérée de l'environnement. Cette circonstance aggravante est notamment issue des recommandations du Professeur Laurent Neyret³.

Un tel délit permettra d'agir même quand l'administration n'a pas mis en demeure de mettre fin au comportement à risque ou lorsqu'elle n'a pas informé l'autorité judiciaire des manquements comme le souligne le rapport Justice et Environnement : « il est relevé par le CGEDD que certaines décisions d'autorisation, notamment en matière d'urbanisme, peuvent même être prises par des autorités administratives en toute connaissance des effets destructeurs de travaux entrepris à l'égard des espaces naturels ».

A titre d'exemple, il pourra couvrir le cas d'un bateau pétrolier passant trop près d'une réserve naturelle marine, au milieu de récifs ; ou d'un avion ne respectant pas l'interdiction de survol des réserves naturelles pendant une période de nidification d'une espèce protégée ; ou encore en cas d'épandage des pesticides à moins de 5 mètres des cours d'eau et tous les mauvais usages des pesticides où atteintes à l'environnement sont difficile à démontrer ; ou encore le fait de faire des travaux sans faire d'étude d'incidence Natura 2000 (comme les inventaires n'ont pas été faits avant, il sera difficile de démontrer le dommage).

Le IV du présent amendement vise à permettre aux inspecteurs de l'environnement de constater le délit des risques causés à l'environnement pour rendre la disposition effective.

Les II, III et V visent à harmoniser la légistique pour permettre l'insertion de ce nouveau délit dans le Code pénal.

Inscription du crime d'écocide dans le code pénal

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N° 735

présenté par

Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code pénal, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Du crime d'écocide et des atteintes à l'équilibre du milieu naturel et de l'environnement

« *Art. 413-15.* – Le fait de causer des dommages graves, durables ou étendus à l'environnement qui seraient de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème est puni de vingt ans de réclusion criminelle et d'une amende de 10 000 000 € ou, dans le cas d'une entreprise, de 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

« Il y a intention de commettre un écocide, au sens du présent article, lorsqu'une personne entend causer cette conséquence ou qu'elle est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

« *Art. 413-16.* – Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du même code, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, des dommages graves, durables ou étendus à l'environnement qui seraient de nature à mettre en danger à long terme l'équilibre du milieu naturel ou susceptible de nuire à l'état de conservation d'un écosystème est

puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 € d'amende ou, dans le cas d'une entreprise, de 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.

« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 5 millions d'euros d'amende ou, dans le cas d'une entreprise, de 15 % du chiffre d'affaire mondial total de l'exercice précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement répond, en partie, à la proposition SN7.1.1 de la Convention Citoyenne pour le Climat : « Adopter une loi qui pénalise le crime d'écocide ».

La Convention Citoyenne a exprimé le souhait de créer une législation pour permettre de protéger les écosystèmes de la dégradation et de la destruction, afin de garantir l'habitabilité de la planète et de s'inscrire dans la maîtrise des gaz à effet de serre, en faisant porter la responsabilité juridique et financière sur les auteurs des déprédations, en référence au respect des limites planétaires.

Cet amendement, issu d'une proposition du collectif de juristes Wild Legal, entend soumettre au débat la proposition d'inscrire dans le Code pénal le crime d'écocide ainsi que le délit d'atteinte grave à l'environnement, pendant délictuel du crime d'écocide.

POUR QUE LA LOI SOIT VRAIMENT APPLIQUÉE

Évaluation de l'application de la loi par le Haut Conseil pour le Climat et avis du Haut Conseil sur la compatibilité des décrets d'application avec la stratégie bas carbone

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

AMENDEMENT

N ° 812

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Le Haut Conseil pour le climat mentionné à l'article L. 132-4 du code de l'environnement est chargé de conduire un suivi indépendant et transparent de l'évaluation de l'application de la présente loi dès sa promulgation.

Il rend un avis sur chaque projet d'acte réglementaire pris en application de la présente loi, en ce qui concerne notamment la compatibilité de ces projets avec le respect des budgets carbone définis à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement et de la stratégie bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du même code.

II. – Le Conseil économique, social et environnemental et le Conseil national de la transition écologique rendent un avis sur l'avancement de l'application de la présente loi tous les six mois à compter de sa promulgation.

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, une mise à jour de l'étude d'impact de la présente loi est publiée, prenant en compte les recommandations relatives à ses indicateurs ainsi qu'à sa méthodologie formulées par le Haut Conseil pour le climat.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis sur le projet de loi, le **Haut Conseil pour le Climat formule la recommandation suivante « Dans le texte de loi : prévoir un dispositif de suivi et d'évaluation ex post, et préciser les indicateurs de suivi et les dates d'évaluation ».**

Il invite la représentation nationale à planifier ce processus dès l'entrée en vigueur de la loi, avec un dispositif « transparent, indépendant et associant les parties prenantes », et à préciser les indicateurs de suivi et les dates d'évaluation.

Il souligne également que « après promulgation de la loi, le Gouvernement devra également s'assurer de la compatibilité des décrets d'application avec les budgets carbone de la France et les enjeux de transition juste ».

Tel est l'objet des dispositions du présent amendement.